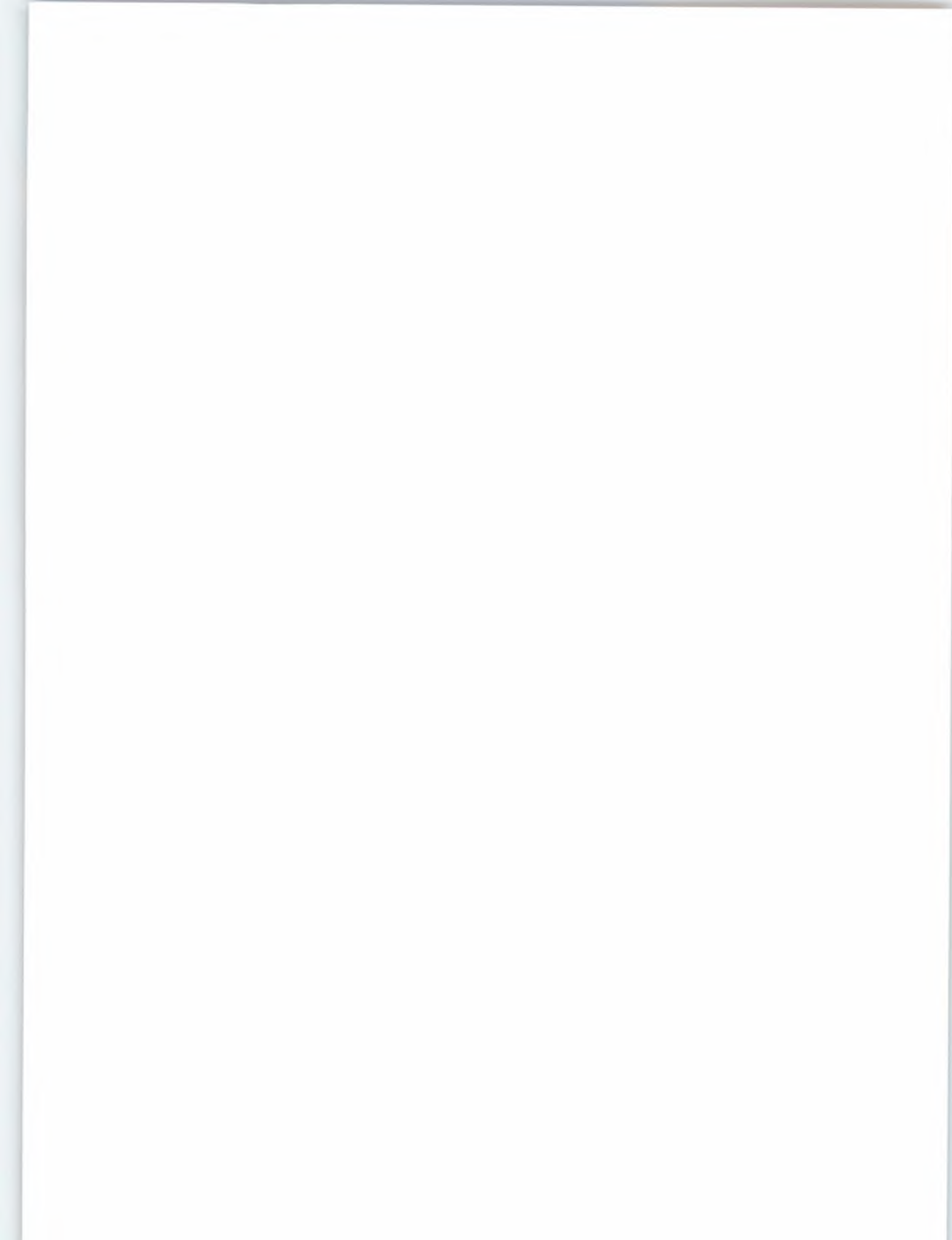


Rapport annuel de gestion

2003-2004



Commission d'accès
à l'information
du Québec



Rapport annuel de gestion 2003-2004



Commission d'accès
à l'information
du Québec



Conception et réalisation : Dynamiques

Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-42744-0
ISSN 0823-0633
CAI-RAA-001-04 F

La reproduction ou la traduction sont autorisées, à la condition que la source soit indiquée.

Gouvernement du Québec 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2004.

Ce rapport rend compte des activités de cet organisme durant la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Michelle Courchesne

Québec, le 17 juin 2004

Madame Michelle Courchesne
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

La présidente par intérim,

Diane Boissinot

Les commissaires,
Christiane Constant
Hélène Grenier
Michel Laporte

Québec, le 17 juin 2004

Table des matières

Le message de la présidente	9
La déclaration attestant de la fiabilité des données.....	13
La présentation générale	
Les mandats et les fonctions	15
La structure organisationnelle.....	17
Les faits saillants	21
Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens	25
Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004	31
Les activités de la Commission	37
La fonction juridictionnelle	38
Décisions en révision et en examen de mécontentement	42
Décisions des tribunaux supérieurs	45
La fonction de surveillance et de contrôle.....	47
Les avis.....	47
Les autorisations à des fins de recherche	57
Les autorisations en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur le secteur privé.....	59
Le traitement des plaintes	60
Le traitement des demandes d'information	63
L'utilisation des ressources	
Les ressources humaines	65
Les ressources informationnelles	66
Les ressources financières.....	66
Les activités publiques	67
Les publications.....	69
Les exigences législatives et gouvernementales	73
Les annexes	
Annexe I - Liste des activités de la Commission.....	77
Annexe II - Liste des avis de la Commission.....	79
Annexe III- Liste des ententes de communication de renseignements personnels.....	83

Le Message de la présidente

J'ai été désignée présidente par intérim de la Commission d'accès à l'information en décembre dernier et c'est consciente de l'envergure du défi mais heureuse de me porter au service de l'organisme que j'ai accepté cette responsabilité. J'ai pu me rendre compte de l'ampleur du travail qui est accompli chaque jour et de l'engagement de tous à atteindre les objectifs fixés.

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel de gestion 2003-2004 qui fait état des principales activités de la Commission, des faits saillants de l'année, des résultats atteints relativement à la qualité des services, de l'utilisation des ressources et de la conformité aux exigences législatives et gouvernementales.

Bien sûr, l'étude par la Commission de la culture du quatrième rapport quinquennal de la Commission a été un événement marquant au cours de l'année qui vient de s'écouler. Chargée par l'Assemblée nationale de cette importante réflexion, la Commission de la culture sera amenée à émettre des recommandations qui auront un impact majeur sur la transparence des activités de l'État, incluant les activités dans les domaines municipal, scolaire et de la santé, ainsi que sur la protection des renseignements personnels que détiennent ces organismes et les entreprises québécoises. Impact majeur également parce que l'issue des discussions auxquelles nous avons participé en consultation générale révéleront l'importance que notre société est prête à accorder à deux droits fondamentaux reconnus par notre Charte des droits et libertés de la personne, soit le droit à l'information et le droit à la vie privée.

Lors de la consultation générale, la Commission d'accès à l'information s'est réjouie de l'accueil favorable accordé à sa proposition de réforme du régime d'accès aux documents des organismes publics. En effet, l'avènement d'un régime de divulgation automatique de ces documents est considéré par plusieurs comme l'évolution naturelle d'un modèle implanté il y a vingt ans, bien avant les possibilités offertes par la technologie. L'autoroute de l'information est une formidable voie de communication entre les citoyens et les organismes publics et il ne fait aucun doute que l'accès aux documents de ces organismes se fera de plus en plus par voie électronique. Or, la réforme proposée par la Commission se fonde en grande partie sur ces technologies.

Cela dit, l'envergure de la réforme va bien au-delà des véhicules de diffusion et s'étend à une disponibilité accrue de l'information, au moyen de l'adoption par les organismes publics d'un plan de publication des documents. La Commission a reçu l'appui d'un fort consensus sur cette question. Nous espérons que le Québec, à l'instar d'autres gouvernements démocratiques qui ont adopté cette ligne de conduite, fera ce pas de plus vers une meilleure transparence des activités de l'État.

Parmi les autres sujets abordés en commission parlementaire, les règles en matière de protection des renseignements personnels ont été mises à l'épreuve par des groupes qui en souhaitent un assouplissement. Pour certains, des amendements sont nécessaires afin de permettre le plein déploiement de services en ligne. Pourtant, le cadre juridique défini dans la Loi sur l'accès ne représente pas un obstacle à la prestation électronique de services. Et avant que cette loi ne soit édulcorée, il faudrait clairement démontrer qu'elle constitue un frein au développement des services en ligne.

Baisser la garde au moment où les technologies envahissent de plus en plus notre vie privée serait à notre avis une erreur. Au contraire, l'essor des technologies de l'information et des communications implique la plus grande vigilance des organismes publics qui sont gardiens des renseignements personnels recueillis auprès des citoyens. Il ne s'agit pas de mettre au banc des accusés les technologies. Il s'agit simplement de faire une évaluation correcte des risques encourus par la rapidité avec laquelle un grand nombre d'informations peuvent circuler et de s'assurer que les mesures de protection des renseignements personnels adéquates seront mises en place et respectées. Il faut conserver les dispositions de la Loi sur l'accès qui sont essentielles au maintien de la confiance des citoyens envers la gestion que fait l'État de leurs renseignements personnels.

J'aimerais maintenant aborder un sujet qui est revenu lors de l'étude en commission parlementaire, soit le statut de la Commission. Il importe de se rappeler que la Commission de la culture avait déjà conclu, au terme de ses travaux sur le rapport quinquennal de 1997, au maintien du statut de la Commission. Nous sommes toujours convaincus que le législateur a fait un choix éclairé en se prononçant en faveur d'un organisme multifonctionnel. La preuve est amplement faite de l'efficacité de ce régime en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.

Bien qu'étant un exercice privilégié permettant une réflexion profonde quant à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, il faut aussi considérer qu'en lui-même, le processus de révision quinquennale sollicite considérablement les ressources de la Commission, limitant ainsi celles qui doivent être consacrées à l'exécution de sa mission première, c'est-à-dire administrer dans le quotidien les deux lois sous sa gouverne. C'est pourquoi les travaux en consultation générale mériteraient d'être consacrés à la modernisation de ces lois qui, faut-il le rappeler, n'ont pas été modifiées de façon significative depuis plus de dix ans.

Je terminerai en remerciant madame Jennifer Stoddart dont le passage à la présidence de la Commission aura contribué de façon marquée au rayonnement de l'organisme. Son leadership, son engagement et le travail exceptionnel qu'elle a accompli resteront très certainement une source d'inspiration.

Diane Boissinot

La déclaration attestant de la fiabilité des données

Les renseignements contenus dans ce rapport annuel de gestion relevaient de ma responsabilité au 31 mars 2004. Cette responsabilité porte sur l'exactitude et l'intégrité des données et sur la fiabilité des résultats en regard des orientations approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

À ma connaissance, le Rapport annuel de gestion 2003-2004 de la Commission d'accès à l'information :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques de la Commission;
- indique le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans la planification stratégique en fonction des indicateurs de performance préétablis;
- présente des données exactes et fiables qui couvrent l'ensemble des activités de la Commission.

La Direction a maintenu tout au cours de l'exercice financier, conformément à son mandat, des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de façon à permettre, dans la mesure du possible, une saine gestion de ses opérations et une reddition de comptes à l'égard des engagements inscrits dans son plan stratégique 2001-2004.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire l'information contenue dans ce rapport annuel de gestion et je déclare qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.

La présidente par intérim,

Diane Boissinot

Québec, le 17 juin 2004

La présentation générale

LES MANDATS ET LES FONCTIONS

Le mandat dans le secteur public

La Commission d'accès à l'information voit au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Cette loi met en application deux droits reconnus à la Charte des droits et libertés de la personne : le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée.

Le premier volet de la Loi permet à toute personne l'accès aux documents produits et détenus par les ministères et les organismes gouvernementaux, les municipalités et organismes qui en relèvent, les institutions d'enseignement et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Quelque 2 800 organismes publics sont assujettis à la Loi.

Le second volet consacre le principe de la confidentialité des renseignements personnels. Seule la personne concernée peut avoir accès aux renseignements qui permettent de l'identifier, sauf exceptions prévues à la Loi. La personne peut aussi exiger la rectification de renseignements s'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques. Par ailleurs, la Loi sur l'accès impose aux organismes publics des obligations auxquelles ils doivent se conformer en matière de cueillette, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

Le mandat dans le secteur privé

La Commission est également responsable de voir à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé) qui assure concrètement le droit au respect de la vie privée.

Toute entreprise de biens ou de services doit se conformer à cette Loi dès qu'elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Toute personne dispose, vis-à-vis de l'entreprise privée, d'un droit d'accès ou de rectification aux renseignements personnels qui la concernent.

La Loi sur le secteur privé encadre de plus l'utilisation de listes nominatives par les entreprises à des fins de prospection commerciale ou philanthropique. Ainsi, la Loi prévoit qu'une entreprise ne peut communiquer les renseignements contenus sur une telle liste sans le consentement de la personne concernée et doit procéder au retrait des renseignements si la personne en exprime la demande.

La fonction juridictionnelle

En tant que tribunal administratif, la Commission révise les décisions des organismes publics à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé, soit l'accès à un document administratif, soit l'accès aux renseignements personnels qui les concernent ou leur rectification. Elle est aussi appelée à trancher les mécontentements opposant citoyens et entreprises quant à l'accès aux renseignements personnels ou à leur rectification.

La Commission tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle permet aux parties de présenter leurs observations et rend une décision écrite. Cette décision est finale sur les questions de faits; les questions de droit ou de compétence peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec, sur permission d'un juge de cette cour.

La fonction de surveillance et de contrôle

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes dans le secteur public et aux entreprises dans le secteur privé en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. Elle peut être appelée à émettre des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur l'accès aux documents des organismes publics ou sur la protection des renseignements personnels. Elle peut aussi donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels entre organismes publics et autoriser des chercheurs à recevoir des renseignements. Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, elle peut mener des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, procéder à des vérifications du respect des lois et formuler des recommandations ou ordonnances s'il y a lieu. La Commission intervient aussi pour conseiller les organismes et les entreprises. Cette fonction de la Commission se manifeste par la production et la diffusion de documents d'information.

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La Commission d'accès à l'information est formée de commissaires nommés, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

La ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé.

Le plan d'organisation

La Commission est composée de cinq membres. Deux membres remplissent leur fonction de commissaire au bureau de Québec, deux membres le font au bureau de Montréal et le membre désigné à la Présidence dirige les activités de l'organisme au siège de Québec.

L'effectif total autorisé, partagé entre le siège de Québec et le bureau de Montréal, s'établit à 53 personnes au 31 mars 2004. Outre le Bureau de la Présidence et les commissaires, les effectifs sont répartis entre la Direction des affaires juridiques, le Secrétariat général et la Direction générale, cette dernière étant constituée de la Direction de l'analyse et de l'évaluation, du Service des communications et du Service de l'administration.

Le fonctionnement

La Présidence

La Présidence dirige toutes les activités reliées à la réalisation des mandats de l'organisme. Elle assigne les dossiers aux membres de la Commission pour adjudication et enquête. Outre les fonctions quasi judiciaires, la Présidence assume la responsabilité administrative de l'organisation, assistée du Secrétariat général, de la Direction des affaires juridiques et de la Direction générale.

Les membres

Le membre désigné à la Présidence et les quatre commissaires rendent les décisions quant aux demandes de révision et d'examen de mécontentement qui leur sont soumises. Ils mènent également des enquêtes sur des plaintes en matière de protection de renseignements personnels. Leurs décisions, toujours écrites et motivées, sont finales sur les questions de fait et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence, sauf en matière d'enquête dans le secteur public. De plus, les commissaires se réunissent régulièrement en assemblée pour arrêter leurs décisions en matière de surveillance et de contrôle de l'application de la loi.

La Direction des affaires juridiques

La Direction intervient comme médiateur dans les demandes de révision ou d'examen de mécontentement avec l'accord des parties pour amener celles-ci à trouver une solution au litige. Au besoin, elle représente la Commission devant les tribunaux. La Direction fournit en outre conseils et assistance pour l'interprétation des deux lois administrées par la Commission et des autres lois et règlements. Elle analyse la conformité des projets de loi et de règlement avec la Loi sur l'accès, vu son caractère prépondérant sur l'ensemble de la législation, et collabore à leur harmonisation, le cas échéant. Elle participe également à l'élaboration de certains projets de loi et de règlement et à la rédaction des documents de la Commission.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général voit à l'organisation des assemblées des membres de la Commission et au suivi des décisions qui y sont prises. Le greffe établit le calendrier des audiences à Québec, à Montréal et en région. Le personnel du Secrétariat général assure la transmission des décisions aux parties concernées.

La Direction générale

La Direction de l'analyse et de l'évaluation

La Direction assure le traitement des plaintes formulées par les citoyens au regard des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle se charge également de l'analyse des projets d'entente d'échange de renseignements personnels soumis à la Commission par les organismes publics et des demandes d'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de statistique. Elle procède aussi à l'analyse et à l'évaluation des projets de développement technologique sous l'angle de la protection des renseignements personnels. Enfin, la Direction effectue, au besoin, des vérifications administratives dans les organismes publics et les entreprises.

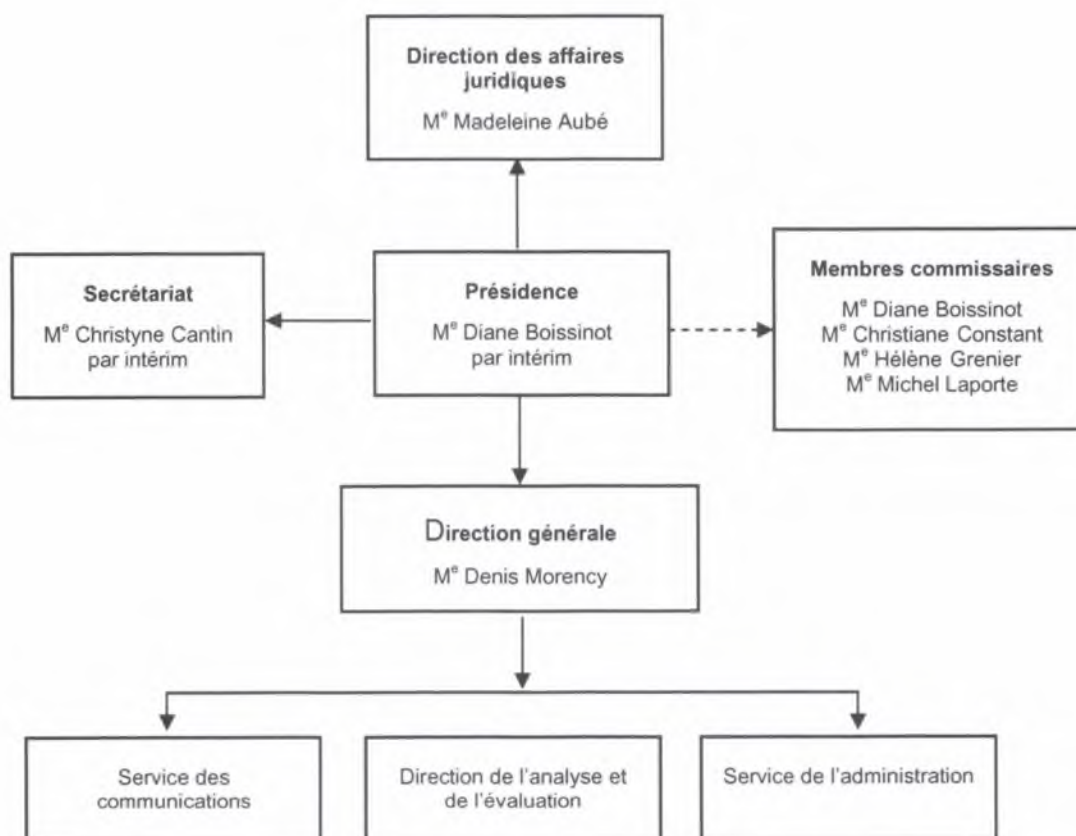
Le Service des communications

Le Service fournit le conseil stratégique à la Présidence et aux cadres dans les activités liées au domaine des communications. Il coordonne les activités de relations publiques et assure la publication et la diffusion des documents de l'organisation. Le Service participe à la coordination, la réalisation et la mise à jour du site Internet de la Commission. Il a également la responsabilité du traitement des demandes d'information provenant du public, des ministères, des organismes publics et des entreprises, incluant le service de renseignements téléphoniques.

Le Service de l'administration

Le Service regroupe les activités de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Il effectue les travaux de soutien et exerce des fonctions de conseil concernant les informations de gestion, l'ouverture des dossiers, les applications informatiques et la gestion du centre de documentation.

L'organigramme



Les faits saillants

La consultation publique sur le rapport quinquennal

Après le dépôt du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information à l'Assemblée nationale, la Commission de la culture en a entrepris l'étude en septembre 2003. Une consultation publique a été tenue du 25 septembre au 30 octobre à laquelle plus de quarante organisations et citoyens ont participé.

À l'occasion de l'ouverture de la consultation publique, la présidente a présenté les principales recommandations de son rapport, dont celles relatives à un nouveau régime d'accès aux documents des organismes publics. Une plus grande mise en valeur du rôle des responsables de l'accès dans les ministères et organismes, l'accès au dossier de santé par la personne concernée, la protection des renseignements personnels dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information, sont parmi les nombreux sujets qui ont été débattus lors de la consultation.

Au terme de cette consultation générale, la présidente a déposé et présenté un mémoire complémentaire dans lequel sont reprises les principales recommandations du rapport quinquennal, notamment celles qui proposent l'adoption d'un régime de divulgation automatique de l'information, la reconnaissance du caractère fondamental du droit à l'information et le maintien des principes de protection prévus à la Loi sur l'accès.

La consultation publique sur la vidéosurveillance avec enregistrement par les organismes publics

En mai 2003, la présidente de la Commission a annoncé la tenue d'une consultation publique portant sur l'utilisation de la vidéosurveillance par les organismes publics. Elle a désigné le commissaire Michel Laporte pour en diriger les séances. Le commissaire Laporte a d'abord soumis un document de consultation qui fait état des principes législatifs en matière de vidéosurveillance au Québec, dans les provinces canadiennes, aux États-Unis et en Europe.

Dans le cadre de la consultation, vingt et un mémoires ont été déposés devant la Commission. Les organismes publics qui utilisent la vidéosurveillance et qui ont participé à la consultation publique oeuvrent dans les secteurs du transport, de la santé, de l'éducation, de l'habitation et des services municipaux. Chacun a fait connaître ses besoins en la matière et les motifs qui en expliquent l'utilisation. Des organismes dédiés aux droits de la personne, quant à eux, ont fait un rappel des droits constitutionnels en jeu.

Seize participants ont exprimé leur position à l'occasion des séances de consultation publique tenues en septembre 2003 à Montréal et à Québec. Un recueil regroupant un résumé de chaque mémoire a été produit en novembre. Un bilan des travaux sera soumis à la présidence de la Commission au cours du prochain exercice financier.

Les avis sur le gouvernement en ligne

La Commission a émis au cours de l'année des avis sur des projets technologiques gouvernementaux, dans le but de définir des solutions pouvant permettre la prestation électronique de services dans le respect des exigences de la Loi sur l'accès en matière de protection des renseignements personnels.

Un de ces projets, le Service québécois d'authentification gouvernementale, vise à établir l'identité des personnes au moyen d'un identifiant qui serait reconnu par tous les ministères et organismes. La Commission a examiné la conformité du projet aux exigences de la législation québécoise et a pu constater que, de façon globale, il limite la collecte et la détention de renseignements personnels et que des solutions ont été apportées pour réduire certains risques, comme le traçage, le couplage ou l'analyse de trafic. La Commission a toutefois recommandé d'être consultée dans l'énoncé des modalités juridiques relatives aux échanges électroniques et aux règles d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qui régiront la prestation de services.

Un autre projet, celui-là du ministère du Revenu, vise à développer le portail Internet qui permet aux contribuables de communiquer des renseignements fiscaux par voie électronique. À la suite d'une approbation préliminaire du projet, la Commission est restée associée à sa réalisation, compte tenu de son envergure et de l'importance des impacts possibles sur la protection de la vie privée. L'analyse de la Commission s'est concentrée sur l'authentification de l'identité des usagers, la sécurité des échanges et la sécurité des dépôts de données de renseignements personnels. Les processus retenus pour l'authentification sont satisfaisants en matière de protection des renseignements personnels et le mode de sécurité des échanges est assez robuste pour rencontrer les normes de sécurité en vigueur. Une nette amélioration a par ailleurs été observée, par rapport au projet initial, dans la sécurité accordée à l'infrastructure, à l'hébergement et à l'exploitation des dépôts de données de renseignements personnels.

Finalement, un autre projet d'importance auquel a participé la Commission est le développement du Système intégré d'information de justice, dont le but est de permettre des échanges sécuritaires d'informations par voie électronique entre le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et autres partenaires. La nature de l'information échangée appelle à une vigilance particulière en matière de protection des renseignements personnels et les responsables dans les organismes concernés ont judicieusement mis sur pied un comité à cet effet. Après avoir approuvé de façon préliminaire les orientations du projet en regard de la protection des renseignements personnels, la Commission continue d'en suivre l'élaboration relativement aux mécanismes d'accès, aux modes de transmission employés et aux responsabilités des intervenants quant au respect des finalités.

La Commission, hôte du Sommet canadien des commissaires

La Commission d'accès à l'information était l'hôte en mai 2003 du Sommet canadien des commissaires à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ce fut l'occasion pour elle d'accueillir à Québec ses homologues fédéraux et des provinces canadiennes. Cette rencontre est l'occasion chaque année d'échanger sur des sujets d'intérêt commun.

Entre autres points abordés, les actions prises par la Commission en matière de vidéosurveillance auront mis en lumière l'expérience québécoise. La publication automatique de l'information par l'État et les problématiques liées aux renseignements personnels de nature génétique figuraient aussi parmi les nombreux sujets à l'ordre du jour.

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

La première Déclaration de services aux citoyens a été publiée en avril 2001 conformément au cadre de gestion instauré par la Loi sur l'administration publique. La Déclaration a été mise à jour en février 2004. Elle présente la mission de l'organisme, la nature des services et leur accessibilité ainsi que les engagements quant aux normes de qualité.

Des services courtois et respectueux

Tout le personnel est sensibilisé à l'importance de la qualité des échanges avec la clientèle. Les employés s'identifient au début d'un entretien, accordent le temps nécessaire à l'écoute des besoins et s'assurent de donner l'information utile de façon claire et complète. Les visiteurs sont accueillis et annoncés dès leur arrivée pour une rencontre ou une audience. Par considération pour les parties concernées, les avis de convocation et les ordres de comparaître aux audiences sont expédiés en temps utile.

Des services accessibles

Les heures d'ouverture ont été prolongées le midi afin d'améliorer l'accès aux services. Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une ligne téléphonique sans frais permet de joindre la Commission de partout au Québec. Pour une meilleure accessibilité de l'information en ligne, toute l'architecture du site Internet a été refondue et le contenu a été entièrement restructuré.

La Commission tient des audiences dans toutes les régions du Québec. Le tableau ci-dessous représente la répartition des audiences au cours des trois dernières années.

Lieu	Nombre d'audiences		
	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Montréal	196	192	247
Québec	62	84	60
Régions	79	57	38
Total :	337	333	345

Des outils d'assistance

Des documents explicatifs sur les questions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont communiqués sur demande et sont disponibles sur le site Internet. La Commission développe constamment de nouveaux outils d'assistance.

Nouveaux outils d'assistance en 2003-2004

pour les citoyens

Un nouveau dépliant explique les droits et responsabilités prévus à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le secteur privé, incluant les modalités d'accès aux documents des organismes publics et les démarches relatives à l'accès aux renseignements personnels ou leur rectification.

Une nouvelle fiche conseil à l'intention du grand public explique les droits prévus à la Loi sur le secteur privé concernant l'utilisation de renseignements par des entreprises à des fins de prospection commerciale ou de sollicitation philanthropique.

La diffusion en ligne du registre des agents de renseignements personnels permet aux citoyens de vérifier sur Internet l'inscription de ces entreprises.

pour les entreprises

Un formulaire type de déclaration d'une banque de mesures ou de caractéristiques biométriques facilite les démarches des organismes et des entreprises qui doivent divulguer la création ou l'existence d'une telle banque afin de se conformer à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Toujours pour les utilisateurs de la technologie biométrique, un formulaire type décrit étape par étape les éléments devant être pris en compte lorsqu'un organisme ou une entreprise recueille le consentement d'une personne à la cueillette, l'utilisation et la conservation de caractéristiques ou mesures biométriques.

Une politique administrative sur le traitement des demandes visées par l'article 21.1 de la Loi sur le secteur privé simplifie aux entreprises le traitement de leurs demandes d'autorisation.

pour les ministères et organismes

Un cadre de référence précise la marche à suivre pour obtenir un avis de la Commission sur un projet technologique.

Les meilleurs délais : une priorité

Tout le personnel de la Commission s'engage à dispenser les services avec célérité. Tous les employés ont reçu la consigne de retourner les appels téléphoniques le jour même ou au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable.

Au cours du présent exercice financier, près de 17 300 appels ont été traités par le service de renseignements téléphoniques et 57 % d'entre eux ont été pris en charge immédiatement par l'un des deux préposés aux renseignements. Les personnes qui ont laissé un message ont été rappelées le jour même ou dans un délai de 24 heures dans une proportion de 91 % alors qu'un délai supplémentaire a été nécessaire dans les autres cas. Quant aux 402 demandes de renseignements reçues par courrier électronique, toutes ont été traitées dans un délai de 3 jours ouvrables, portant le taux de réussite dans l'atteinte de cet objectif à 100 %. D'un point de vue plus général, malgré une hausse du nombre de demandes dans la plupart des catégories de services, la Commission a réussi à confirmer la prise en charge d'un dossier dans un délai moyen de 9,2 jours ouvrables, respectant ainsi son objectif fixé à 10 jours ouvrables.

À l'écoute de la clientèle

Afin d'améliorer l'accessibilité des services, la Commission a mis en place différents mécanismes qui lui permettent de mieux connaître les besoins des citoyens, des entreprises et des organismes publics. Ces mesures mènent à une meilleure connaissance de la clientèle et de ses principaux sujets de préoccupation.

Provenance des demandes de renseignements en 2003-2004	Nombre d'appels	%
citoyens	13 508	78 %
responsables de l'accès dans des ministères et organismes	1 555	9 %
entreprises	1 172	7 %
groupes d'aide	494	3 %
avocats	384	2 %
syndicats	181	1 %

Principaux sujets traités lors des demandes de renseignements en 2003-2004	Nombre de demandes *	%
demandes d'accès ou de rectification	8 157	33 %
renseignements liés à l'emploi	3 686	15 %
notion de consentement	3 411	14 %
utilisation de cartes d'identité	3 393	14 %
plaintes à l'endroit d'organismes ou d'entreprises	1 726	7 %
renseignements liés au crédit	1 324	5 %
renseignements liés à l'habitation	1 110	5 %
renseignements liés aux assurances	907	4 %
renseignements liés à la recherche, l'étude et la statistique	146	1 %
autres	582	2 %

* Plus d'un sujet peut être traité lors des demandes de renseignements.

Cette compréhension accrue des sujets de préoccupation de ses différentes clientèles permettra à la Commission d'améliorer l'accessibilité des services de renseignements. À titre d'exemple, la Commission compte enrichir son site Internet d'une liste des questions le plus souvent posées avec les réponses afférentes et implanter un système téléphonique automatisé fournissant les réponses aux mêmes questions. Ces améliorations, qui seront apportées au cours du prochain exercice financier, permettront d'augmenter le nombre d'appels pouvant être immédiatement pris en charge par les préposés aux renseignements et diminueront les délais de rappel.

Toujours dans le but d'assurer et d'améliorer la qualité des services, le responsable des plaintes s'engage à confirmer la prise en charge d'une plainte sur la qualité des services dans un délai de 24 heures et à en assurer le traitement dans les 10 jours ouvrables. Au cours de l'exercice financier, le responsable a reçu 3 plaintes sur la qualité des services et en a assuré le traitement à la satisfaction du plaignant à l'intérieur de 3 jours ouvrables.

Le Plan d'amélioration des services aux citoyens

Le gouvernement du Québec a demandé que les ministères et organismes se dotent d'un plan d'amélioration des services, en portant notamment une attention accrue aux services téléphoniques, à l'utilisation d'un langage clair, simple et concis dans leurs relations avec les citoyens et les entreprises, ainsi qu'à l'utilisation des nouvelles technologies.

Conformément à la directive gouvernementale, la Commission a adopté en juillet 2003 un Plan d'amélioration des services aux citoyens qui poursuit la mise en œuvre des démarches d'amélioration déjà entreprises. Ce plan vise essentiellement à ce que la Commission :

- améliore sa connaissance des attentes des citoyens;
- améliore l'accès aux services en utilisant les technologies de l'information, en simplifiant les procédures et en développant de nouveaux outils de communication pour le citoyen;
- améliore la qualité des services selon des critères d'équité, de célérité, de compétence, de courtoisie et d'évaluation du résultat des services rendus;
- améliore l'engagement du personnel à dispenser des services de qualité en l'associant à la définition des objectifs et à l'atteinte des résultats.

Les résultats au regard du plan stratégique 2001-2004

La Commission a reconduit son plan stratégique jusqu'au terme du présent exercice financier et a poursuivi l'atteinte des objectifs en relation avec les orientations établies en 2001.

En matière d'accès à l'information, le plan stratégique vise à faciliter aux citoyens, de façon novatrice, l'accès aux documents et aux renseignements que leur garantit la loi.

En matière de protection des renseignements personnels, le plan vise à assurer que les projets gouvernementaux de services électroniques ou d'utilisation de nouvelles technologies comportent des règles et mécanismes appropriés de sécurité et de protection des renseignements personnels.

La Commission a retenu trois orientations pour mettre en oeuvre son plan stratégique :

- accroître la performance de la Commission afin de permettre l'exercice des droits d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels d'une façon plus efficace, plus efficiente et plus économique;
- rendre des décisions éclairées en intégrant les principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à l'utilisation des nouvelles technologies;
- revoir les règles d'accès à l'information dans un souci d'exercice des droits démocratiques et de transparence.

La présente partie porte sur les résultats obtenus par la Commission, au cours de l'exercice financier 2003-2004, dans l'atteinte des objectifs du Plan stratégique 2001-2004.

ORIENTATION 1

Accroître la performance de la Commission afin de permettre l'exercice des droits d'accès à l'information et de protection des renseignements d'une façon plus efficace, plus efficiente et plus économique.

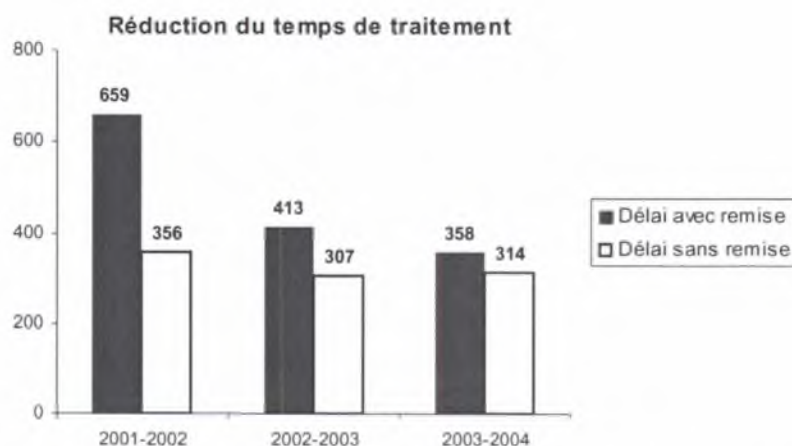
AXE D'INTERVENTION 1

Améliorer le traitement des demandes

Objectif 1 Réduire du tiers le temps de traitement des demandes

Indicateur Temps de traitement

Résultats	Dossiers avec remise	Dossiers sans remise
	358 jours (11,8 mois)	314 jours (10,2 mois)



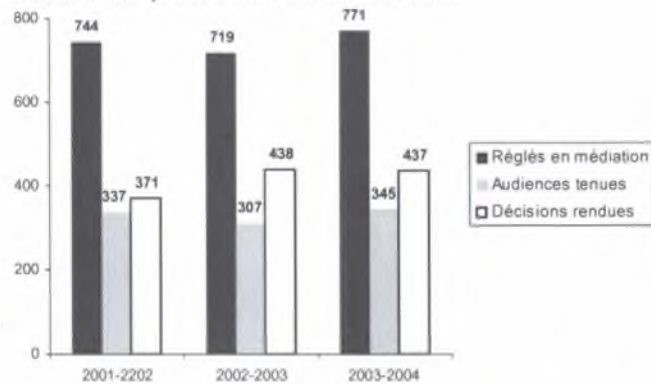
Depuis 2001, la Commission a réduit de 12 % le délai de traitement des demandes lorsque le dossier suit son cours normal, alors que dans les cas où il y a eu remise, la réduction est de 46 %.

Objectif 2 Augmenter de 6 % le nombre de dossiers réglés par médiation

Indicateur Pourcentage de dossiers réglés en médiation

Résultats	Cible	Résultats 2003-2004	Résultats 2002-2003	Résultats (31-12-2002)
	66 %	69 %	70 %	66 %

Résultats comparatifs obtenus en médiation



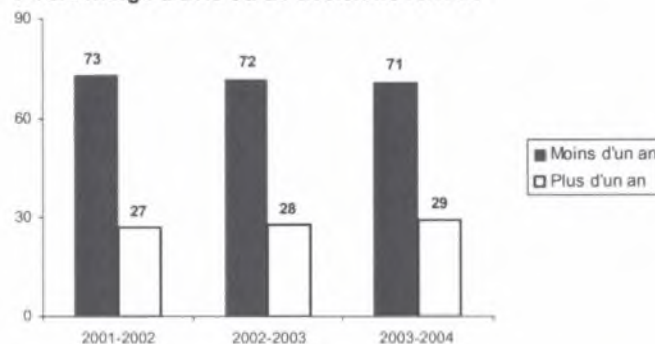
La comparaison entre le nombre de dossiers réglés en médiation et le nombre de dossiers traités en audiences indique que le taux de réussite de la médiation est de 69 % en 2003-2004.

Objectif 3 Rendre tout avis ou décision qui n'a pas fait l'objet de remise ou suspension dans un délai maximum d'un an

Indicateur Délai

Résultats	Cible	Résultats 2003-2004	Résultats 2002-2003	Résultats (31-12-2002)
	100 %	71 %	72 %	73 %

Pourcentage d'avis ou de décisions rendus



L'écart entre la cible et le résultat est attribuable à l'augmentation du nombre de dossiers et à la vacance d'un poste de commissaire depuis novembre 2003. Le nombre de dossiers a en effet augmenté de 14 % en trois ans et le poste de commissaire était toujours dépourvu de titulaire à la fin du présent exercice financier.

AXE D'INTERVENTION 2

**Assurer la surveillance de
l'application de la loi.**

Objectif 1 Traiter de manière différente les plaintes systémiques

Indicateur Traitement collectif

Résultats Dans le cadre de son mandat de surveillance et de contrôle, la Commission a entrepris une démarche visant à établir un plan triennal d'enquêtes et de vérifications quant à des problématiques majeures identifiées dans certains secteurs. Avec ce plan, la Commission entend réaliser des interventions qui conduiront les organismes et les entreprises à adopter des comportements conformes à l'esprit et à la lettre de la loi.

ORIENTATION 2 Rendre des décisions éclairées en intégrant les principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à l'utilisation des nouvelles technologies

AXE D'INTERVENTION 1

**Permettre que les droits reconnus en matière de vie privée soient
protégés dans l'utilisation des nouvelles technologies**

Objectif 1 Produire des avis traitant des impacts des nouvelles technologies sur la protection des renseignements personnels

Indicateur Nombre d'avis

Résultats Au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a émis six avis à l'égard des projets technologiques suivants:

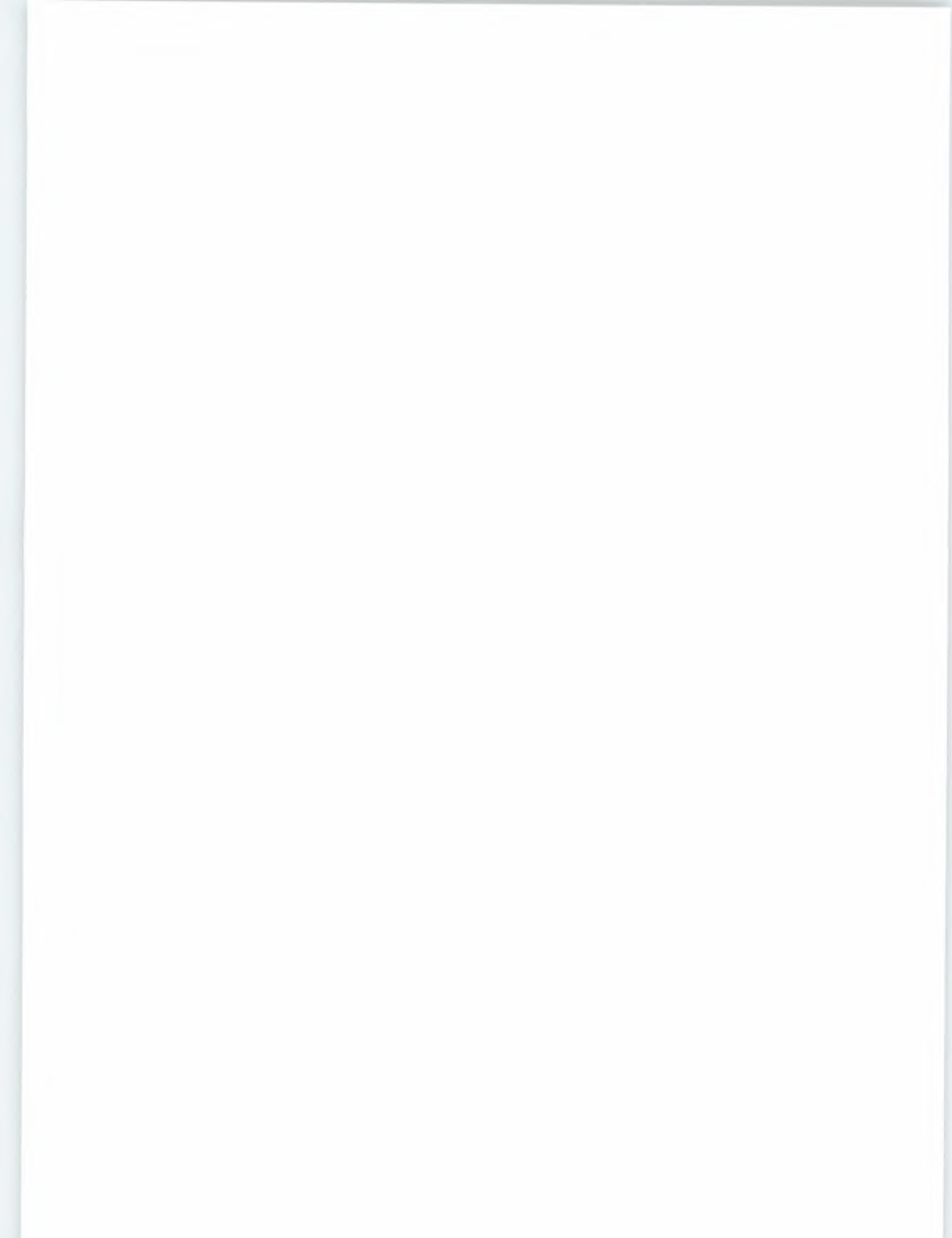
- la refonte des systèmes PATBQ et SINPAC, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le système d'information soutenant la programmation régionale des soins ambulatoires de la région de Laval;
- le projet d'authentification des citoyens et des entreprises dans le cadre du gouvernement électronique, Secrétariat du Conseil du trésor;
- le programme des cliniques médicales virtuelles du système d'information du réseau intégré de Laval;
- le système intégré d'information de justice (SIJJ), ministère de la Justice;
- le contrat relatif à l'implantation des services électroniques et projet de contrat de services avec le Groupe LGS, ministère du Revenu.

ORIENTATION 3 Revoir les règles d'accès à l'information dans un souci d'exercice des droits démocratiques et de transparence

Objectif 1 Produire et diffuser le rapport quinquennal

Indicateur Rapport produit

Résultats Dans son rapport quinquennal 2002, la Commission a formulé 53 recommandations relativement à la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Ces recommandations ont fait l'objet d'une consultation générale en commission parlementaire du 25 septembre au 30 octobre 2003. La consultation a suscité la participation de plus de quarante organisations et citoyens.



Les activités de la Commission

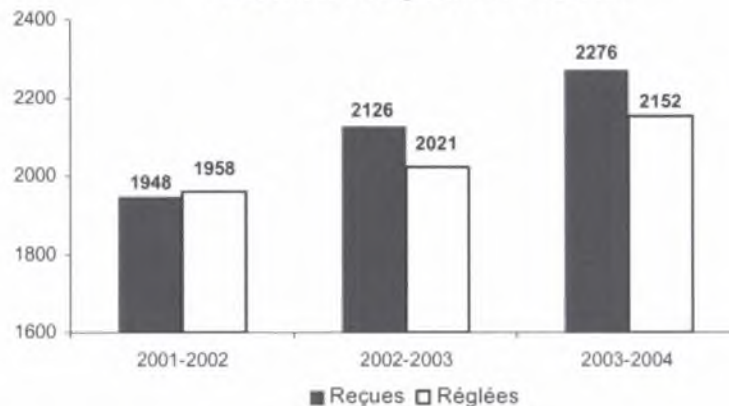
La Commission exerce une fonction juridictionnelle et une fonction de surveillance et de contrôle. La présente partie donne un aperçu des différentes activités réalisées dans le cadre de ces fonctions au cours de l'exercice financier.

Demandes en 2003-2004	Reçues	Réglées*
Demandes de révision	1001	867
Demandes d'examen de mécontente	377	372
Avis	64	64
Demandes d'autorisation d'accès pour fins de recherche	198	179
Plaintes	181	177
Demandes d'information	403	445
Autres**	52	48
Total	2 276	2 152

* Les chiffres contenus dans cette colonne comprennent des dossiers qui étaient en suspens au début de l'année financière, soit le 1^{er} avril 2003.

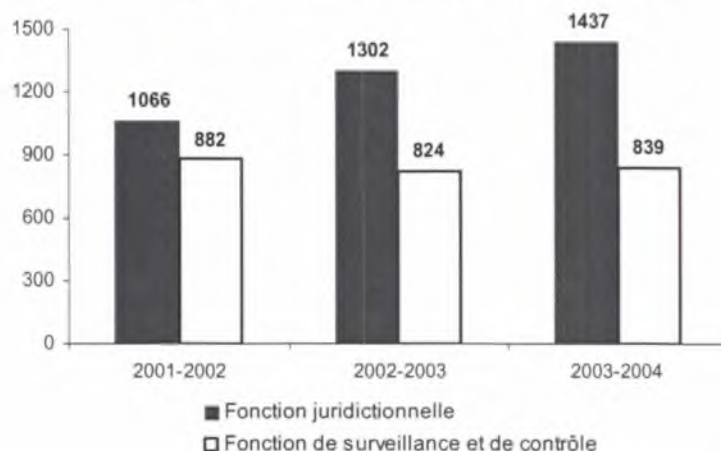
** La liste complète des activités est présentée à l'annexe I.

Évolution du nombre de demandes dans toutes les catégories d'activités



Le nombre de demandes reçues à la Commission est passé de 1 948 à 2 276 en trois ans, soit une augmentation de 14 %. Pour la même période, le nombre de dossiers réglés, passant de 1 958 à 2 152, a connu une hausse de 9 %.

Répartition des demandes par fonction

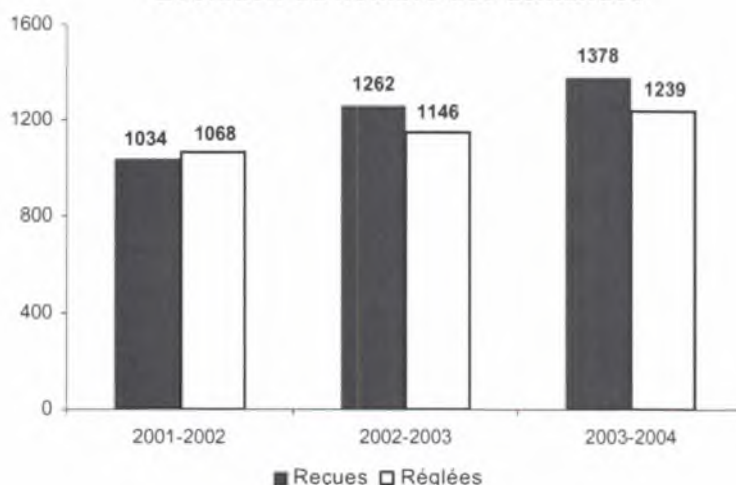


Les demandes adressées à la Commission font appel soit à sa fonction juridictionnelle, soit à sa fonction de surveillance et de contrôle. Le tableau ci-dessus indique la répartition des demandes reçues, selon la fonction exercée.

La fonction juridictionnelle

En tant que tribunal administratif, la Commission révisé les décisions des organismes publics concernant l'accès à des documents, l'accès à des renseignements personnels ou la rectification de ces derniers. Elle exerce un rôle similaire dans le secteur privé en examinant les mécontentes opposant citoyens et entreprises en matière d'accès à des renseignements personnels ou leur rectification.

Évolution du nombre des demandes



La majorité des demandes qui font appel à la fonction juridictionnelle consiste en demandes de révision et d'examen de mécontentement, qui ont été au nombre de 1 378 en 2003-2004, ce qui représente une augmentation de 25 % depuis 2001. Le pourcentage des dossiers réglés a par ailleurs augmenté de 15 %.



La Commission a reçu 1 001 demandes de révision au cours du présent exercice, soit une augmentation de 23 % dans le secteur public depuis 2001. Pour ce qui est du secteur privé, il a connu une hausse de 30 % en trois ans, avec un total actuel de 377 demandes d'examen de mécontentement.

SECTEUR PUBLIC

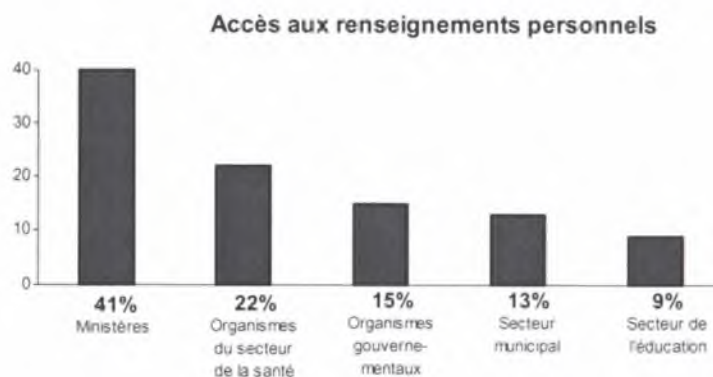
La révision par la Commission des décisions des organismes publics peut porter sur l'accès à des documents de nature administrative ou à des renseignements personnels. Dans ce dernier cas, la révision porte sur l'accès ou la rectification.

Les tableaux ci-dessous indiquent les types de documents demandés, les catégories de demandeurs et les organismes publics visés par les 1 001 demandes de révision reçues en 2003-2004.

SECTEUR PUBLIC - Demandes de révision par type de documents en 2003-2004	Nombre	%
Documents administratifs	510	51 %
Renseignements personnels	491	49 %
<i>accès aux renseignements personnels</i>	445	91 %
<i>rectification des renseignements personnels</i>	46	9 %

SECTEUR PUBLIC - Catégories de demandeurs en 2003-2004		Nombre	%
Documents administratifs			
citoyens		281	55 %
entreprises		94	18 %
journalistes		45	9 %
associations		40	8 %
syndicats		35	7 %
avocats		15	3 %
Renseignements personnels			
citoyens		415	85 %
personnel de l'organisme		76	15 %

Types d'organismes concernés par les demandes de révision



SECTEUR PRIVÉ

Les mécontentes qui opposent citoyens et entreprises peuvent porter sur l'accès ou la rectification des renseignements personnels. Elles peuvent aussi porter sur l'utilisation de listes nominatives à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

Les tableaux ci-dessous indiquent les types de demandes d'examen de mécontente et les catégories de demandeurs au cours du présent exercice financier.

SECTEUR PRIVÉ - Demandes d'examen de mécontente en 2003-2004	Nombre	%
accès à des renseignements personnels	321	85 %
rectification des renseignements personnels	52	14 %
utilisation des renseignements d'une liste nominative	4	1 %
SECTEUR PRIVÉ - Catégories de demandeurs en 2003-2004	Nombre	%
citoyens	249	66 %
personnel de l'entreprise	109	29 %
avocats	11	3 %
syndicats	8	2 %

Décisions en révision et en examen de mécontentement

La majorité des demandes de révision ou d'examen de mécontentement se règle par le processus de médiation. Pour les autres cas, après avoir pris en compte les représentations des parties, la Commission rend une décision écrite. Voici des exemples de décisions rendues au cours de l'exercice financier 2003-2004.

L'accès à des documents ne peut être refusé au motif qu'ils sont détenus à l'extérieur de l'organisme

Le demandeur formule une demande d'accès afin d'obtenir les résultats des analyses de l'eau du lac de la municipalité de Lac-Poulin. Comme il s'agit d'une petite municipalité, les dossiers sont généralement conservés au domicile du secrétaire-trésorier. Dans ce cas-ci, les résultats des analyses n'ont pas été transmis au secrétaire-trésorier ni au conseil municipal, mais sont détenus par le maire de la municipalité à sa résidence privée.

La Loi sur l'accès s'applique aux renseignements visés par la demande, même si leur conservation est assurée de façon bénévole par le maire, à sa résidence privée. Les renseignements ont été obtenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et ils sont détenus à ce titre. La conservation des renseignements à l'extérieur de l'organisme ne doit pas nuire à l'exercice des droits reconnus par la Loi sur l'accès. De plus, l'accès aux renseignements détenus par la municipalité n'est régi par aucune règle prévoyant qu'ils sont inaccessibles s'ils n'ont pas été soumis au conseil municipal. Ces documents sont donc accessibles en vertu de la Loi sur l'accès.

X c. Municipalité de Lac-Poulin, dossier 02 17 69

Le défaut de contester une décision du responsable ne compromet pas le droit à une révision

La demanderesse s'adresse à la Commission scolaire de l'Énergie afin d'obtenir le rapport d'un psychiatre la concernant.

L'organisme soutient qu'il y a chose jugée parce que le responsable de l'accès lui a déjà refusé l'accès à ce document et qu'à cette époque, ce refus n'avait pas fait l'objet d'une demande de révision de la part de la demanderesse.

La Commission conclut que la chose jugée s'applique au jugement d'un tribunal et non pas à une décision d'un autre niveau décisionnel.

X c. Commission scolaire de l'Énergie, dossier 01 12 40

Invoquer la possibilité d'une procédure judiciaire et le secret professionnel

L'entreprise refuse, après l'expiration des délais prescrits par la Loi pour répondre, de communiquer aux demandeurs copie de leur dossier d'assurance. À l'appui de son refus, l'entreprise allègue que la communication pourrait avoir un effet sur une procédure judiciaire avec les demandeurs. De plus, l'entreprise invoque le secret professionnel.

La jurisprudence dominante de la Commission et des tribunaux supérieurs ne retient pas le motif à l'effet que la communication pourrait avoir un effet sur une procédure judiciaire lorsque les délais prescrits par la Loi pour répondre sont expirés. En outre, il n'a pas été démontré que la possibilité d'une procédure judiciaire pouvait justifier un refus à la communication. Même au moment du refus tardif de communiquer les renseignements demandés, l'entreprise n'avait pas transmis le dossier à des avocats pour qu'ils la défendent dans des procédures judiciaires liées à la réclamation des demandeurs.

Pour ce qui est du motif de refus fondé sur le secret professionnel, il n'est pas retenu par la Commission car les renseignements ont été recueillis par un expert en sinistre à la demande de l'entreprise pour prendre une décision en vertu du contrat d'assurance, et non à la demande d'un avocat dans le but de préparer la défense de l'entreprise. En effet, un expert en sinistre ou un enquêteur privé ne peut invoquer le secret professionnel, comme peut le faire un avocat qui est un professionnel au sens du Code des professions.

Une requête pour permission d'en appeler a été accordée dans cette affaire.

X c. Assurances générales des Caisses Desjardins, dossiers 99 19 68, C.Q. 500-80-001893-032

Les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas assujettis à la Loi sur le secteur privé

Le demandeur désire obtenir d'un tribunal ecclésiastique une copie de son dossier personnel. Une requête en irrecevabilité est présentée par le tribunal devant la Commission.

La Commission applique la jurisprudence de la Cour du Québec qui fait primer le droit à la liberté de religion sur le droit d'un individu à la vie privée, donc sur son droit d'accès aux renseignements qu'une entreprise détient sur lui. Un tribunal ecclésiastique n'est pas une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur le secteur privé. Il fait partie intégrante de l'Église catholique romaine qui exerce une activité religieuse. Intervenir directement, par l'application de la Loi, dans les relations entre un membre d'une confession religieuse et son église, irait à l'encontre des dispositions des chartes canadienne et québécoise garantissant la liberté de religion.

En conséquence, la Commission agréé la requête en irrecevabilité du tribunal ecclésiastique.

X c. Tribunal ecclésiastique de Québec, dossier 03 01 18

Demande de rectification du numéro de permis de conduire et d'immatriculation

Le demandeur s'adresse à la Société de l'assurance automobile du Québec afin qu'on rectifie le numéro de dossier qui figure sur son permis de conduire et sur le certificat d'immatriculation de l'automobile dont il est propriétaire, afin que ce numéro ne révèle plus sa date de naissance.

L'organisme refuse d'accéder à la demande au motif que la réglementation de la Société édicte que le permis de conduire et le certificat d'immatriculation doivent contenir le numéro de dossier de la personne concernée. Ce numéro a été conçu, il y a plusieurs années, afin d'assurer à chaque personne un numéro d'identification unique. L'inclusion de la date de naissance était un élément permettant d'y parvenir.

La Commission rappelle que l'article 89 de la Loi sur l'accès donne ouverture à la rectification d'un renseignement nominatif si celui-ci est inexact, incomplet ou équivoque. Or, rien n'établit que la date de naissance retenue pour cette partie de la composition du numéro de dossier est inexacte. Au contraire, de l'aveu même du demandeur, ce renseignement est exact. L'article 89 donne aussi ouverture à la rectification si la collecte, la communication ou la conservation d'un renseignement nominatif ne sont pas autorisées par la loi. Les dispositions législatives citées par l'organisme démontrent qu'il doit le faire pour bien remplir son mandat.

Même si l'on admettait que l'organisme aurait pu choisir une autre façon de composer un numéro d'identification unique pour chaque titulaire d'un permis de conduire, la demande de rectification en vertu de l'article 89 ne constitue pas un moyen d'obtenir ce que recherche le demandeur. En effet, une ordonnance visant à faire cesser l'utilisation de la date de naissance ne constitue pas une mesure de rectification d'un renseignement personnel, mais plutôt une mesure de contrôle découlant de la surveillance de l'application de la loi.

X c. Société de l'assurance automobile du Québec, dossier 02 07 84

Décisions des tribunaux supérieurs

Bien que les décisions de la Commission soient finales sur les questions de faits, les questions de droit ou de compétence peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec, sur permission d'un juge de cette cour. La partie qui suit résume des décisions qui ont été rendues par des tribunaux supérieurs au cours de l'année.

Le Conseil de presse du Québec est une entreprise au sens de la Loi sur le secteur privé

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission et conclut que les activités du Conseil de presse du Québec répondent au critère de l'activité économique.

Le Conseil s'appuyait sur le motif qu'il n'est pas une entreprise au sens de la Loi sur le secteur privé pour s'opposer à la compétence de la Commission.

La notion d'entreprise telle que prévue à l'article 1525 du Code civil du Québec fait référence au fait qu'une ou plusieurs personnes exercent une activité économique organisée en vue d'une finalité liée à des activités sur des biens ou des services. Cette notion d'entreprise doit être interprétée de façon large et libérale. Le Conseil, qui est un organisme sans but lucratif, peut exercer une telle activité puisque la recherche du profit n'est pas une finalité nécessaire. De plus, le fait que le Conseil offre un service de traitement des plaintes n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité économique organisée. Il ne peut être assimilé à un ordre professionnel du simple fait qu'il offre ce service et être exempté de la compétence de la Commission.

Finalement, les actes de médiation accomplis par le Conseil de presse lors du traitement des plaintes constituent une sorte de mandat de réalisation d'un contrat de services le liant à ses membres. Il s'agit d'un service non subventionné par l'État et qui obéit aux lois du marché.

Quant à l'exception relative au matériel journalistique prévue à l'article 1 de la Loi sur le secteur privé, la Cour a décidé qu'il s'agit d'une question de faits qui relève de la compétence de la Commission.

Une requête en révision judiciaire a été présentée devant la Cour supérieure.

X c. Conseil de presse du Québec, dossiers 00 17 43, 500-02-098411-015

Une recommandation de la Commission ne peut faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux supérieurs

La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire d'Hydro-Québec et la Cour d'appel confirme cette décision, à l'effet que la Cour supérieure ne peut décider du bien-fondé d'une recommandation de la Commission par le biais d'une révision judiciaire.

Un employé d'Hydro-Québec avait déposé une plainte devant la Commission à l'effet que l'organisme avait transmis, sans son consentement, des renseignements confidentiels le concernant. Ces renseignements avaient été communiqués au procureur qui assurait la défense de deux contremaîtres de l'organisme ainsi qu'à un psychiatre expert de la défense, dans le cadre d'une poursuite en diffamation intentée par le demandeur.

À la suite de cette plainte, la Commission avait mené une enquête au terme de laquelle elle avait conclu à l'existence d'une communication illégale des renseignements nominatifs. Elle avait recommandé à l'organisme de respecter la directive de la Commission et de voir à obtenir ce type de renseignements par *subpoena duces tecum*.

Une recommandation de la Commission constitue l'aboutissement du processus juridique de l'enquête et ne doit pas être confondue avec une ordonnance ou une injonction.

X c. Hydro-Québec, dossiers PP 97 17 62, 98 08 70, C.S. 500-05-061662-001, C.A. 500-09-011348-018

Le statut de représentant de personnes concernées

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission à l'effet que le statut de représentant de personnes concernées par des renseignements personnels doit avoir une assise légale, et non pas être invoqué par toute personne se réclamant des intérêts d'autrui.

La Commission avait déclaré irrecevable la demande d'examen de mésentente présentée par le représentant d'un comité de retraite, après que l'entreprise lui ait refusé l'accès au nom et à l'adresse d'employés retraités. Le demandeur alléguait qu'il avait été mandaté par les participants pour les représenter et qu'en sa qualité de mandataire, il avait droit d'accès aux renseignements demandés.

L'article 30 de la Loi sur le secteur privé détermine essentiellement la qualité requise chez les personnes qui, au nom de la personne concernée, peuvent faire une demande d'accès à une entreprise ou une demande d'examen de mésentente à la Commission. En l'espèce, le demandeur n'était pas, pour l'exercice de leur droit d'accès, le représentant ou le mandataire de personnes qui demandent accès à leurs propres renseignements personnels.

La Cour confirme qu'il est justifié d'exiger du représentant qu'il ait un statut légal et non un simple mandat d'agir au sein d'un comité.

X c. Compagnie Abitibi-Consolidated inc., dossiers 01 07 41, 200-02-029999-028

La fonction de surveillance et de contrôle

La Commission exerce une fonction de surveillance et de contrôle à l'égard des obligations des organismes publics et des entreprises privées en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

Dans le cadre de cette fonction, la Commission intervient de différentes façons :

- elle rend des avis sur tout projet de loi ou de règlement pouvant avoir un effet sur l'accès aux documents publics ou sur la protection des renseignements personnels;
- elle rend également des avis sur les ententes de communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, entre ministères et organismes publics;
- elle peut procéder à des vérifications ou à des enquêtes de sa propre initiative pour déterminer si les organismes publics ou les entreprises privées se conforment aux prescriptions de la loi;
- elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, dans un but d'étude, de recherche ou de statistique;
- elle peut autoriser des entreprises à recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels relativement à leurs activités professionnelles sans le consentement des professionnels concernés;
- elle examine les plaintes de citoyens à l'égard de l'usage qui est fait de leurs renseignements personnels par un organisme ou une entreprise.

Les avis

La Commission a été amenée au cours de l'année à émettre plusieurs avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement, des ministères et des organismes. Ces avis visent à :

- assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels;
- faire bénéficier l'appareil administratif de l'expertise de la Commission dans ces domaines;
- favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens dans l'implantation de procédures administratives et, de plus en plus souvent, dans l'introduction de nouvelles technologies de l'information.

Avis sur des projets de loi ou de règlement

Règle générale, lorsqu'un projet de loi ou de règlement peut avoir un impact sur les principes prévus à la Loi sur l'accès, les ministères et organismes sollicitent un avis de la Commission. Les avis sur le projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, en sont des exemples.

Concilier la lutte contre l'évasion fiscale et le droit à la vie privée : est-ce encore possible?

Afin d'intensifier sa lutte contre l'évasion fiscale, le ministère du Revenu a récemment demandé au législateur d'étendre ses pouvoirs d'enquête, afin de lui permettre de déjouer les tactiques qu'emploient les fraudeurs pour échapper à leurs obligations fiscales. L'arsenal mis entre les mains du Ministère ne doit pas pour autant restreindre indûment le droit à la vie privée. C'est ce que la Commission d'accès à l'information a rappelé aux autorités ministérielles et aux membres de la commission parlementaire des finances publiques dans trois avis émis au sujet du projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait qu'un fonctionnaire du ministère du Revenu aurait pu requérir d'un juge de la Cour du Québec qu'il lui délivre une « autorisation générale », c'est-à-dire une autorisation pour « utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête », ou pour « accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien ». Pour donner son autorisation, le juge aurait dû être convaincu de l'existence de motifs raisonnables permettant de croire qu'une infraction à une loi fiscale a été ou sera commise.

Tout en reconnaissant l'importance de lutter contre l'évasion fiscale, la Commission a signalé dans son premier avis du 25 novembre 2003 que la portée du projet de loi allait bien au-delà de la prévention ou de la répression de la fraude fiscale puisque toutes les infractions aux lois fiscales, peu importe leur degré de gravité, pouvaient donner ouverture à l'émission d'une autorisation générale.

Par ailleurs, se demandait la Commission, un juge pourrait-il autoriser le recours aux technologies de surveillance telle la vidéosurveillance? Serait-il également possible que les fonctionnaires du ministère du Revenu puissent utiliser des dispositifs tels les boîtes noires, les renifleurs ou les virus qui permettent la surveillance de réseaux d'information ou de l'utilisation du courriel et d'Internet? Pourrait-on surveiller les déplacements d'individus en ayant recours à un système de positionnement global par satellite (GPS)?

Tenant compte des inquiétudes et interrogations soulevées notamment par la Commission, le Ministère a proposé divers amendements au projet de loi n° 20 qui, de l'avis de la Commission, limiteront la cueillette de renseignements personnels au sujet des contribuables. Ainsi, dans sa dernière version, le projet de loi n° 20 interdit l'interception d'une communication privée ou l'observation des activités d'une personne au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable lorsque cette personne peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée. De plus, l'ordonnance émise par le juge devra obligatoirement énoncer les modalités appropriées pour respecter l'attente raisonnable du respect de la vie privée des personnes visées directement ou indirectement par l'enquête du Ministère. Finalement, seule une infraction à l'égard de laquelle une personne est passible d'un emprisonnement pourra donner ouverture à l'émission d'une ordonnance du tribunal.

Avis sur le projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, 25 et 28 novembre 2003 et 29 janvier 2004, dossier 03 20 02

Avis sur des projets d'entente de communication

La Commission doit aussi émettre des avis sur les projets d'entente de transfert ou d'échange de renseignements personnels entre organismes publics sans le consentement des personnes concernées. Ces communications doivent s'effectuer dans le cadre d'ententes écrites, aux conditions prescrites par la Commission.

L'administration du régime général d'assurance médicaments

Après avoir évalué les modalités de l'entente, la Commission a émis un avis favorable à l'égard d'un échange de renseignements entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère du Revenu.

La communication de renseignements de nature fiscale par le Ministère permettra à la Régie de vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance médicaments et si la personne réside ou séjourne au Québec. Les renseignements colligés par la Régie et communiqués au Ministère serviront à celui-ci dans l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ainsi, la Régie sera en mesure de contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes qu'elle administre et au Ministère de percevoir les primes en lien avec le régime d'assurance médicaments.

Avis sur une entente entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère du Revenu, dossier 03 07 26

Un avis favorable à durée limitée et sous conditions

La Commission a émis un avis favorable à l'égard d'une entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et le ministère de l'Éducation (MEQ) mais, soucieuse du respect des ententes antérieures, elle en a limité la durée et renforcé l'encadrement.

L'entente permet au MESS d'être en mesure d'identifier les personnes qui sont inadmissibles à des prestations d'aide sociale en raison d'une fréquentation scolaire, et au MEQ de vérifier le statut et la situation financière d'un emprunteur afin d'administrer le programme de remboursement différé, de s'acquitter du remboursement des prêts autorisés si l'emprunteur n'y satisfait pas lui-même, ou de déterminer les mesures de recouvrement.

Dans son avis rendu en mai 2003, la Commission a déploré que des écarts significatifs se soient révélés entre les modalités des ententes antérieures et leur application. Elle a relevé la présence de communications de renseignements non prévus à la signature et le prolongement non autorisé de la durée de ces ententes. La Commission a limité à une durée d'un an la portée du présent avis et a requis de la part des autorités visées, au terme de ce délai, la confirmation que les renseignements communiqués respectent le cadre de l'entente actuelle. Sur réception de ces confirmations, la Commission pourra revoir la durée de l'entente.

Avis sur deux ententes entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation du Québec, dossiers 03 03 97, 03 03 98

Programme québécois de dépistage du cancer du sein : le refus des femmes de consentir à la communication de renseignements cliniques aurait dû être respecté

Appelée à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux à donner son avis au sujet de modifications apportées au système d'information mis en place pour appuyer le Programme québécois de dépistage du cancer du sein, la Commission a constaté une faille majeure au chapitre du respect des règles du consentement. Ainsi, des renseignements cliniques concernant des milliers de femmes ont été communiqués à l'Institut national de la santé publique malgré un refus clairement exprimé par ces femmes d'autoriser une telle communication.

Depuis 1992, le dépistage du cancer du sein figure dans la Politique de la santé et du bien-être du ministère de la Santé et des Services sociaux. La version la plus récente de cette politique, intitulée « Priorités nationales de santé publique 2003-2012 », mentionne l'objectif de réduire de 25 % d'ici 2012 la mortalité par cancer du sein chez les femmes de 50 à 69 ans.

Afin de favoriser l'atteinte de cet objectif de santé publique, le Ministère a mis en place, en 1998, le Programme québécois de dépistage du cancer du sein. Cet important programme s'adresse aux 800 000 Québécoises âgées de 50 à 69 ans

qui sont invitées, par les autorités régionales de santé publique, à passer une mammographie de dépistage à tous les deux ans. De nombreux partenaires collaborent à la mise en œuvre du Programme, dont l'Institut national de la santé publique qui a plus particulièrement le mandat d'évaluer le programme et d'agir à titre de pilote du système d'information.

Lorsqu'une femme se présente à un centre de dépistage, dans un établissement de santé ou une clinique médicale, afin de passer une première mammographie, elle est invitée à signer un formulaire d'autorisation visant la transmission des renseignements personnels la concernant à l'Institut national de la santé publique. Même si une femme accepte de passer une mammographie, elle peut néanmoins refuser que soient communiqués des renseignements cliniques la concernant aux responsables du programme de dépistage. Si tel est le cas, les résultats ne seront communiqués qu'à son seul médecin traitant. Quelques dizaines de milliers de femmes, soit environ 10 % des femmes qui se sont présentées à un centre de dépistage pour une première mammographie ont ainsi refusé que les données cliniques les concernant soient transmises au responsable du programme de dépistage.

La Commission considère que le formulaire que les femmes ont été appelées à signer ne prêtait pas à confusion. En cochant la case de refus, une femme s'attendait à ce que les renseignements cliniques la concernant ne soient communiqués qu'à son seul médecin traitant.

Or, depuis les débuts du programme de dépistage, cette attente légitime des femmes n'a pas été respectée. Malgré un refus clairement exprimé, des renseignements cliniques concernant des milliers de femmes ont tout de même été communiqués par les centres de dépistage à l'Institut national de la santé publique.

Pour la Commission, il s'agit là d'une dérive inquiétante et difficilement justifiable. Et elle ne peut accepter l'argument voulant que les contraintes liées à la conception du système d'information mis en place pour soutenir le programme de dépistage aient rendu incontournable la transmission de renseignements cliniques des femmes ayant refusé une telle communication. Ce manque de respect envers la volonté des femmes ne peut non plus se défendre en prétendant que les renseignements ont néanmoins été traités confidentiellement par ceux qui les ont reçus illégalement et que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises.

Que ce soit dans la Charte des droits et libertés de la personne, dans le Code civil du Québec, dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la Loi sur l'accès ou encore dans la Loi sur le secteur privé, partout il est fait mention que les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne concernée ou, à défaut, avec l'autorisation de la loi.

En outre, la législation québécoise est particulièrement sévère au chapitre de la protection des renseignements de santé, reconnaissant de ce fait que ces renseignements ont un caractère sensible qui justifie amplement les mesures de protection qui s'y rattachent.

Le respect de la volonté des individus qui manifestent leur refus à ce que des renseignements personnels les concernant soient communiqués est un volet fondamental du droit à la vie privée. Il est essentiel au maintien du lien de confiance qui doit unir le détenteur de ces renseignements et la personne qu'ils concernent.

Le 8 mars dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux informait la Commission que « la destruction des données des femmes ayant refusé de participer au programme a été réalisée le 5 mars 2004 et que les ajustements aux applications locales seront complétés d'ici deux mois ». L'avis du 24 mars de la Commission demande aux autorités ministérielles de lui confirmer que tous les renseignements cliniques concernant les femmes qui ont refusé de participer au programme de dépistage ont été détruits, peu importe le support sur lequel ils pourraient se trouver. La Commission a également demandé que le président-directeur général de l'Institut national de la santé publique lui transmette une confirmation au même effet.

Avis sur le programme québécois de dépistage du cancer du sein concernant le respect des avis antérieurs, les propositions de modifications concernant la gestion des données et le respect du consentement des femmes, dossier 02 19 41

Avis administratifs

La Commission doit examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant les modes d'accès aux documents administratifs ou la protection des renseignements personnels. Elle peut aussi émettre son avis sur des activités déjà en cours dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Un hôpital peut-il, au nom de sa fondation, solliciter des dons auprès de ses patients?

Voilà une question qui a soulevé la controverse au cours de la dernière année, que ce soit dans les médias ou lors des auditions de la Commission de la culture à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude du rapport quinquennal de la Commission. Si la loi est claire en ce qui concerne l'interdiction pour un établissement de santé de communiquer à sa fondation des renseignements personnels concernant ses patients, y compris les seuls renseignements d'identité, elle ne permet pas de trancher la question suivante : un établissement de santé peut-il lui-même utiliser les renseignements personnels de ses patients pour solliciter des dons au nom de sa fondation?

Pour les uns, le mandat d'une fondation, tel qu'il est défini dans la loi, est intimement lié à celui de l'établissement de santé auquel il est rattaché : dispenser les meilleurs soins et services de santé possible. Cette caractéristique autoriserait l'établissement à communiquer avec ses patients afin de les inviter à soutenir les activités de financement de sa fondation. Pour les autres, les renseignements personnels que détiennent les établissements de santé au sujet de leurs patients ne devraient servir qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis, c'est-à-dire dispenser des soins et services de santé. Pour déroger à cette règle, le consentement de la personne concernée devrait être obtenu.

Au cours de la dernière année, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est adressé au ministre de la Justice afin que ce dernier puisse émettre son opinion à ce sujet. Fort du résultat de cette démarche, le ministère de la Santé et des Services sociaux faisait savoir, en février 2004, aux présidents-directeurs généraux des agences de développement de réseaux locaux de santé et de services sociaux que les renseignements personnels contenus dans le dossier d'un usager pouvaient servir à des fins de sollicitation. Toutefois, précise le Ministère, seuls les renseignements relatifs à l'identité, soit les nom, prénom et adresse, devraient être accessibles aux personnes mandatées par un établissement de santé pour solliciter les usagers. En outre, le Ministère invite au respect de règles éthiques afin d'éviter la sollicitation de certaines clientèles : personnes décédées, personnes mineures, patients ayant reçu des soins psychiatriques.

On ne peut ignorer le rôle important que sont appelées à jouer les fondations quant au financement des établissements auxquels elles sont rattachées. Toutefois, on ne peut ignorer non plus les nombreux textes de loi qui garantissent le droit à la vie privée, à la confidentialité des renseignements personnels et à la confidentialité du dossier de santé d'une personne. Or, une des règles de base en matière de protection des renseignements personnels est que les renseignements ne devraient servir qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Ainsi, la récente interprétation que fait le ministère de la Santé et des Services sociaux des règles d'utilisation des renseignements personnels contenus dans le dossier de l'usager s'éloigne de l'interprétation que privilégierait la Commission. Pour cette dernière, il est loin d'être évident que la loi autorise l'utilisation de renseignements d'identité des usagers à des fins autres que la prestation de soins ou de services sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.

Voilà pourquoi, dans une lettre qu'elle lui adressait le 26 mars dernier, la Commission a signalé au ministère de la Santé et des Services sociaux que le législateur devrait clarifier les règles qui encadrent l'utilisation des renseignements personnels tirés du dossier de l'usager à des fins de sollicitation par leur fondation. La clarification des règles législatives aurait pour effet de rendre le processus de sollicitation de dons plus transparent et favoriserait une meilleure reconnaissance des droits de l'usager.

Avis sur des projets technologiques

La Commission émet des avis à l'intention des ministères et organismes qui développent des systèmes d'information au moyen de nouvelles technologies lorsque ces projets peuvent avoir un impact sur la protection des renseignements personnels.

Avis sur le projet d'authentification des citoyens et des entreprises

Cet avis de la Commission a été émis à l'intention du Secrétariat du Conseil du trésor qui a été mandaté par le gouvernement du Québec pour définir des solutions pouvant permettre la prestation sécuritaire de services électroniques. Une de ces solutions est le Service québécois d'authentification gouvernementale (SQAG), projet qui vise essentiellement à délivrer aux citoyens et aux entreprises un certificat numérique qui leur permettra de s'identifier en ligne. Il remplace la solution administrative et technique de l'infrastructure à clé publique gouvernementale.

La Commission a analysé les orientations et les stratégies du projet en matière d'authentification ainsi que sa conformité au regard des exigences de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels. Elle a pu observer qu'en ce qui concerne l'architecture globale, le projet a été conçu de manière à limiter la collecte et la détention de renseignements nominatifs sur les détenteurs de certificats d'authentification. De plus, les ministères et organismes demeurent les principaux détenteurs de renseignements personnels sur les citoyens et le nombre de ces renseignements n'est pas augmenté par le recours au SQAG.

La Commission a de plus observé que les responsables du SQAG avaient pris en considération ses préoccupations exprimées dans un avis antérieur concernant les risques associés au traçage, à l'analyse de trafic, aux possibilités de couplage, à la non-répudiation, à la discrimination et la perte de contrôle sur l'information, à l'usure des certificats et à la constitution nécessaire de fichiers d'identité accessibles sur les réseaux.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a donné son accord pour la réalisation du SQAG. Elle a toutefois recommandé qu'un engagement contractuel lie les ministères et organismes quant au respect du principe de finalité et que des mécanismes soient mis en place pour éviter les bris de confidentialité et de sécurité. Elle a de plus demandé à être consultée dans l'énoncé des modalités juridiques relatives aux échanges électroniques et aux règles d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qui régiront le SQAG.

Avis sur le projet d'authentification des citoyens et des entreprises dans le cadre du gouvernement électronique pour le Secrétariat du Conseil du trésor, dossier 04 00 51

Avis sur le Système intégré d'information de justice

Le projet de Système intégré d'information de justice vise à produire de l'information de justice sur support numérique et à permettre des échanges entre le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et autres partenaires. Le Conseil du trésor a désigné le ministère de la Justice comme mandataire de la gestion du projet et a prévu, dans les conditions de réalisation de l'analyse préliminaire, l'obtention d'un avis formel de la Commission.

La Commission a pu constater que les responsables du projet ont mis en place un comité chargé de l'analyse des risques et des enjeux de l'environnement informatique sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée. Elle a observé que le projet comporte des modes de sécurité basés sur le cloisonnement entre les applications des missions et l'utilisation d'outils de recherche dont la performance est volontairement limitée. De plus, l'information qui circule dans le système demeure la propriété de l'organisation qui la génère et elle seule peut la modifier. La circulation s'effectue dans un noyau d'échange et d'intégration où aucun renseignement personnel n'est conservé.

La Commission a appuyé dans son avis les orientations du projet relatives à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la protection de la vie privée, qui visent à garantir le respect de la législation actuelle, plus spécifiquement de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, compte tenu que les renseignements personnels ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, la Commission considère comme un élément important le modèle de gouvernance qui sera retenu afin que soient réduits les risques de détournement de finalités. Quant aux dispositifs de transmission de l'information à l'extérieur du système qui l'a générée, la Commission a recommandé l'utilisation d'un mode de chiffrement.

Enfin, la Commission a recommandé l'adoption d'une politique des services en ligne qui mentionnera les conditions d'utilisation, les rôles et responsabilités des intervenants, les mesures de sécurité en place et à être prises par l'internaute, l'utilisation de fichiers témoins s'il y a lieu et la communication d'informations transmises entre les serveurs.

La Commission a demandé que le modèle de gouvernance et la politique de services en ligne lui soient transmis lorsque adoptés de même que l'information sur le mode sécuritaire de transmission et sur les mécanismes d'accès. Elle a aussi recommandé que la conservation des renseignements sur support numérique soit soumise à un calendrier de conservation et que des règles strictes de destruction soient appliquées, et ce, également lors d'une communication de renseignements à des tiers.

Avis concernant le système intégré d'information de justice (SIJ) présenté par le ministère de la Justice, dossier 02 17 29

Avis sur le projet d'implantation de services électroniques du ministère du Revenu

La Commission a continué de suivre la réalisation d'un important projet du ministère du Revenu, qui vise à permettre des échanges de renseignements fiscaux par Internet. La Commission a vérifié les mesures mises en place par le Ministère afin de protéger les renseignements personnels des contribuables, plus précisément en ce qui concerne l'authentification, les échanges de données, la confidentialité sur le Web et la sécurité des dépôts de données de renseignements personnels.

L'analyse des mécanismes d'authentification, qui s'appuient sur une méthode de corroboration et sur une méthode de reconnaissance d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe, permet de conclure qu'ils sont adéquats en matière de protection des renseignements personnels. Quant aux échanges de données, tous les services électroniques susceptibles de véhiculer de l'information à caractère confidentiel, qu'il s'agisse d'une transaction ou d'une simple demande d'information, sont entourés d'un mode de sécurité à la mesure des normes actuelles.

Sur le plan de la sécurité des dépôts de données, l'hébergement et l'exploitation sont entièrement assurés à l'intérieur des locaux. Ainsi, toute l'infrastructure technologique reliée aux services électroniques réside dans une zone sécurisée et privée sous le contrôle du Ministère. Par ailleurs, chaque transaction réalisée par Internet fait l'objet d'une ou plusieurs journalisations pour des fins d'enquête ou de contrôle et le Service des enquêtes internes est la seule unité autorisée à exploiter la journalisation.

Enfin, la politique de confidentialité sur le Web du Ministère prévoit qu'aucune donnée de visite, appelée communément fichiers témoins ou *cookies*, n'est conservée à des fins d'élaboration de profils d'utilisateurs. Toutes les informations de traçage sont conservées uniquement pour les transactions nécessitant une authentification du contribuable. Par conséquent, un internaute qui n'accède qu'à de l'information générale demeure anonyme, aucune information de traçage n'étant conservée.

Pour les raisons qui précèdent et sur la base des informations qui lui ont été fournies, la Commission considère que les mesures que le Ministère entend mettre en place démontrent un contrôle satisfaisant face aux différents enjeux concernant la protection des renseignements personnels.

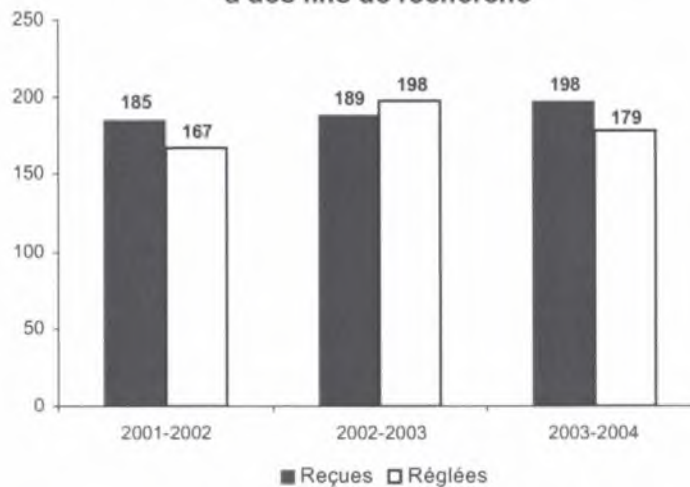
La Commission continuera de suivre ce projet et à être informée des réalisations en ce qui concerne la sécurité et la protection de la vie privée des contribuables. Afin que lui soit démontrée la conformité des attentes et des mesures prises en regard des principaux enjeux concernant la protection des renseignements personnels, elle a recommandé que le Ministère lui produise un rapport sommaire dans les six mois suivant la fin de l'implantation des travaux à réaliser pour les deux premiers volets du contrat de services.

Avis sur le projet de contrat relatif à l'implantation des services électroniques et du projet de contrat de services avec le Groupe LGS, dossier 02 16 30

Les autorisations à des fins de recherche

La Commission peut accorder à une personne ou un organisme l'autorisation de recevoir, à des fins de recherche, d'étude ou de statistique, communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Les autorisations sont accordées sous certaines conditions selon les exigences de la Loi sur l'accès.

**Demandes d'autorisations d'accès
à des fins de recherche**



Le tableau ci-dessus indique le nombre de demandes d'autorisation à des fins de recherche reçues et réglées depuis les trois dernières années à la Commission.

**Secteurs concernés par les
demandes d'autorisation d'accès
à des fins de recherche**



Comme le démontrent les chiffres, la quasi-totalité des demandes d'accès à des fins de recherche concernent des renseignements personnels détenus par des organismes publics.

Recherche sur les effets d'un médicament

La Commission a autorisé un chercheur de l'hôpital Sainte-Justine à recevoir des renseignements nominatifs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux à des fins d'étude des impacts de la prise d'isotrétinoïne, médicament contre l'acné, dont il s'est avéré qu'il provoque des malformations congénitales lorsque pris en cours de grossesse.

Les renseignements portent sur quelque 45 000 personnes ayant eu une prescription du médicament entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 2002. L'étude permettra d'évaluer les effets du médicament sur la grossesse et les coûts engendrés sur le système de santé.

L'autorisation est assortie d'une interdiction de publier tout renseignement permettant d'identifier une personne appartenant à l'échantillon.

Dossier 03 20 70

Recherche sur l'ostéoporose

La Commission a autorisé un chercheur du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke à recevoir des renseignements nominatifs du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Régie de l'assurance maladie du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec, concernant environ 50 000 personnes âgées de 40 ans et plus qui ont consulté pour des fractures osseuses entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2001. La recherche, qui porte sur l'ostéoporose, permettra d'estimer l'incidence annuelle de fractures spécifiques chez les personnes de 40 ans et plus.

Outre des variables comme les médicaments prescrits et les services médicaux reçus, le chercheur utilisera le code postal à six positions qui permet de cibler les territoires étudiés et de faire le lien avec les unités de recensement fédéral et leurs caractéristiques socioéconomiques.

La Commission a analysé en particulier la demande d'obtention des renseignements relatifs au code de facturation, à la classe et au sexe du médecin. Le code de facturation s'avère nécessaire parce qu'il permet d'identifier un type d'examen spécifique facturé par les radiologistes. La classe et le sexe du médecin sont des variables utilisées pour des analyses secondaires de données, telles que les hétérogénéités observées dans les traitements.

L'autorisation est assortie d'une interdiction de communiquer un renseignement nominatif aux commanditaires de l'étude et sous la condition que les membres de l'équipe de recherche s'engagent formellement à assurer la confidentialité des renseignements.

Dossier 03 10 22

Les autorisations en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur le secteur privé

Depuis décembre 2001, la Loi sur le secteur privé autorise des entreprises à recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels sans le consentement des professionnels concernés. La communication de ces renseignements, qui se rapportent à leurs activités professionnelles, n'est autorisée qu'à certaines conditions après l'évaluation des demandes par la Commission.

Autorisation accordée au Groupe PharmaCommunications inc.

Considérant que les exigences de la Loi sur le secteur privé ont été rencontrées et après avoir reçu l'avis des ordres professionnels, la Commission a autorisé en janvier 2004 le Groupe PharmaCommunications à recevoir des renseignements ayant trait aux prescriptions écrites par les médecins québécois.

Le Groupe PharmaCommunications est une entreprise commerciale colligeant des données d'activités professionnelles dans le but de vendre des informations, notamment à des sociétés pharmaceutiques. En mars 2003, l'entreprise avait demandé l'autorisation de faire la cueillette de certains renseignements ayant trait aux prescriptions écrites par les médecins québécois, notamment le nom du médicament et le numéro de permis du médecin. Ces données ne permettent pas d'identifier le patient, mais permettent de retracer l'identité du médecin.

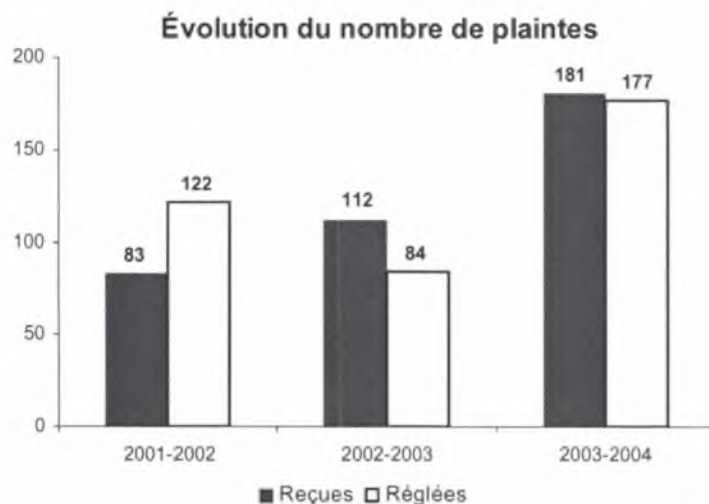
L'analyse de la demande a porté sur la nature des renseignements requis, les usages projetés, les fins recherchées, la présence d'une clause permettant aux médecins d'exercer un droit de retrait et les mesures de sécurité entourant les renseignements.

L'autorisation est assortie de conditions. Parmi celles-ci, l'entreprise est tenue de soumettre annuellement à la Commission un rapport contenant, entre autres informations, le nombre d'envois personnalisés pour l'exercice du droit de retrait et le nombre de retraits exercés.

Dossier 03 03 56

Le traitement des plaintes

Dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle de l'application de la loi, la Commission reçoit des plaintes qui peuvent porter sur la cueillette, la conservation, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.



Le nombre de plaintes a augmenté de 54 % en trois ans et la Commission, en ajoutant des effectifs en cette matière, a réussi à augmenter de 31 % le nombre de dossiers réglés.



Le nombre de plaintes concernant le secteur public a connu une hausse de 45 % en trois ans, alors que l'augmentation dans le secteur privé est de 59 %.

Le tableau ci-dessous indique les catégories de plaignants relativement aux 62 plaintes traitées dans le secteur public et aux 119 plaintes traitées dans le secteur privé en 2003-2004.

SECTEUR PUBLIC – Provenance des plaintes en 2003-2004	Nombre	%
citoyens	49	79 %
personnel de l'organisme	12	19 %
syndicats	0	0 %
avocats	1	2 %
SECTEUR PRIVÉ – Provenance des plaintes en 2003-2004		
citoyens	108	91 %
personnel de l'entreprise	9	7 %
syndicats	2	2 %
avocats	0	0 %

Enquête sur les pratiques des firmes de courtage en valeurs mobilières

Au terme d'une enquête à la suite de plaintes à l'encontre des pratiques de firmes de courtage en valeurs mobilières, la Commission a fait savoir aux courtiers qu'ils devaient modifier leurs méthodes de vérification d'identité auprès des acquéreurs de titres, afin d'être conformes aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé.

L'enquête a révélé une pratique répandue dans le secteur des valeurs mobilières qui pouvait amener les clients à devoir produire la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire. Cette nouvelle pratique découlait de deux facteurs.

D'une part, l'entrée en vigueur du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes pour le Canada obligeait le courtier à procéder à des opérations de vérification de l'identité des investisseurs. D'autre part, l'*Internal Revenue Service*, le ministère du revenu américain, renforçait à la même époque ses mesures de vérification de citoyenneté des acquéreurs de valeurs mobilières américaines. À cet effet, le ministère requerrait du courtier qu'il verse au dossier de l'acheteur la copie d'une carte d'identité avec photo afin de s'assurer que les taux préférentiels de retenue d'impôt n'étaient accordés qu'aux personnes y ayant droit.

Il s'est avéré cependant que les firmes de courtage avaient adopté de façon systématique cette dernière méthode exigée par le gouvernement américain, tant pour l'achat de valeurs canadiennes qu'américaines. De plus, le client était avisé que le refus de se soumettre à cette exigence était susceptible d'empêcher des transactions à son compte.

Relativement aux valeurs mobilières canadiennes, la Commission a statué que le client doit pouvoir s'identifier au moyen de son choix, avec son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance maladie, son passeport ou un document semblable. Dans le cas des valeurs mobilières américaines, les courtiers doivent offrir un choix véritable au client en matière d'authentification d'identité. Les pièces pouvant être produites sont le permis de conduire, la carte d'assurance maladie, le passeport ou le formulaire W-8. Dans les deux cas, la Commission a précisé que les courtiers ne peuvent exiger de leurs clients québécois de s'identifier uniquement au moyen de la carte d'assurance maladie ou du permis de conduire.

Dossiers 02 03 76, 02 09 82, 02 09 83, 02 13 78, 02 13 83

Le pouvoir de contraindre à la communication

Dans deux décisions rendues après enquêtes, la Commission a déclaré fondées deux plaintes de nature essentiellement similaires. Dans les deux cas, un organisme public a communiqué des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à la suite de la réception d'un *subpoena duces tecum* transmis par l'avocat représentant une partie adverse dans une procédure en Cour supérieure. Ce faisant, les organismes ont contrevenu à l'interdiction contenue à l'article 59 de la Loi sur l'accès et à l'article 280 du Code de procédure civile, aucune des exceptions prévues dans ces dispositions n'ayant été établie par quelque élément de preuve que ce soit.

Une lecture erronée de l'article 171 de la Loi sur l'accès est vraisemblablement à la source de la contravention. La méprise a consisté à assimiler la communication de renseignements à l'avocat émetteur d'un *subpoena duces tecum* à celle exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à une communication sans le consentement de la personne concernée. Dans les circonstances sous enquêtes, l'avocat ne pouvait prétendre détenir un tel pouvoir.

La jurisprudence en matière d'enquête de la Commission n'attribue pas à l'avocat de pouvoir de contrainte. Lors d'une cause opposant *X. c. Banque Royale du Canada*, la Commission avait conclu dans son rapport d'enquête :

Seul le tribunal a le pouvoir de juger de la pertinence et de contraindre au dépôt de renseignements personnels ou de documents protégés par la loi dans le cadre d'un litige qui lui est soumis.

L'avocat n'a que le pouvoir de signer le bref de *subpoena duces tecum* et de le faire signifier. L'objectif de son émission est donc d'obliger un témoin à se présenter devant le tribunal ou la personne à qui la loi accorde le pouvoir de contraindre à la communication d'un document au sens de l'article 18,6^e de la Loi sur le secteur privé, afin de permettre de discuter de la valeur du document demandé et de sa pertinence dans le dossier faisant l'objet du litige et d'offrir

la possibilité d'interroger le témoin sur son contenu. Le témoin ou toute partie concernée pourra toujours soulever des objections au dépôt du document et le tribunal sera appelé à trancher le débat.

La Commission a ainsi réaffirmé cette interprétation de la Loi. Dans l'une des décisions rendues en 2003, la Commission a ordonné à l'organisme d'adopter une politique ou une directive conforme aux exigences de la Loi sur l'accès et de la faire connaître à toutes ses unités administratives. Dans l'autre cas, la Commission a ordonné au responsable de l'accès de produire un état des mesures correctrices et un état de la publicité donnée à ces mesures ainsi que d'exercer sa compétence sans déléguer à d'autres personnes l'exercice de cette compétence en regard des renseignements personnels que l'organisme détient.

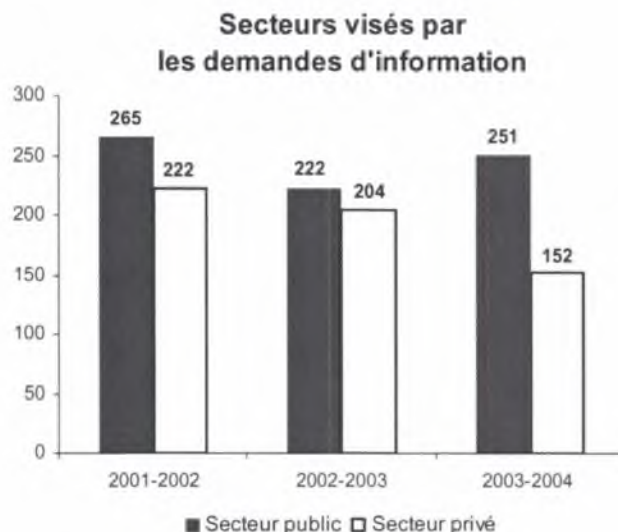
Dossiers 02 14 57, 01 06 99

Le traitement des demandes d'information

La Commission reçoit des demandes d'information écrites qui peuvent porter sur la cueillette, la conservation, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. Comme dans le cas des plaintes, certaines demandes peuvent amener la Commission à obtenir la version des parties et à intervenir si nécessaire auprès de l'organisme ou de l'entreprise si des pratiques non conformes ont été signalées.



La Commission a connu une diminution du nombre des demandes d'information et a maintenu de façon globale sa performance dans ce domaine d'activité.



Les demandes d'information reçues visent dans 62 % des cas le secteur public et dans 38 % des cas le secteur privé.

Vérification d'identité et conservation de preuves

Des citoyens ont porté à la connaissance de la Commission une pratique observée chez des notaires consistant à exiger le permis de conduire ou la carte d'assurance maladie lors de la vérification de l'identité des parties à un acte et à en conserver une copie au dossier.

La vérification de l'identité des parties est une obligation légale prévue à la Loi sur le notariat et la conservation au dossier d'une preuve de vérification d'identité est imposée par le Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires.

Une vérification des pratiques des notaires a révélé que l'exigence du permis de conduire ou de la carte d'assurance maladie n'était pas généralisée. La Commission a toutefois conseillé à la Chambre des notaires de procéder à un rappel auprès de ses membres. En effet, il est à éviter d'exiger à des fins de vérification d'identité ces pièces émises à d'autres fins. Pour ce qui est de la conservation de la preuve de vérification d'identité, une déclaration d'attestation initialisée par chacune des parties apparaît la méthode la plus appropriée, bien qu'une photocopie de la pièce soit acceptable si les renseignements non nécessaires y sont masqués.

Dossiers 03 05 96, 03 04 26

L'utilisation des ressources

LES RESSOURCES HUMAINES

Répartition des effectifs par catégorie d'emplois

	Québec	Montréal	Total
Commissaires	3	2	5
Cadres	2	0	2
Professionnels	21	3	24
Techniciens	7	1	8
Personnel de bureau	12	2	14
Total	45	8	53*

Répartition des effectifs par unité administrative

	HC	C	P	T	PB	Total
Membres et Présidence	5				1	6
Direction des affaires juridiques		1	7	2	1	11
Secrétariat général			1	2	4	7
Direction générale		1		1		2
Direction de l'analyse et de l'évaluation			12	1	1	14
Service de l'administration			2	1	4	7
Service des communications			2		4	6
Total						53*

HC : hors cadres C : cadres P : professionnels T : techniciens PB : personnel de bureau

* Bien que l'effectif autorisé soit au nombre de 53, l'effectif réel était au nombre de 48 au 31 mars 2004.

Le développement des ressources humaines

Conformément à la Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre, la Commission met en œuvre un programme de développement des ressources humaines. La Loi prévoit que l'employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède un certain montant est tenu de consacrer à chaque année un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La Commission a consacré, au cours de l'exercice 2003-2004, 0,81 % de sa masse salariale au développement des ressources humaines.

LES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

La Commission a poursuivi le projet de refonte de son système de gestion. Implantée en 1984, l'application actuelle a été développée sous le système d'exploitation DOS et au fil des ans, plusieurs dérivatifs ont été utilisés pour pallier les faiblesses du système. Une intégration est rendue nécessaire, tant sur le plan fonctionnel qu'administratif.

Après avoir étudié différents scénarios, la Commission en est venue à la conclusion qu'elle devait développer son propre système compte tenu de ses particularités. Une analyse préliminaire a été entreprise pour bien définir les processus dans une perspective de services en ligne.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

	États financiers vérifiés 2002-2003	Budget original 2003-2004
Supercatégories et catégories	000 \$	000 \$
Fonctionnement – Personnel	3 462,50 \$	3 305,00 \$
Traitements	3 348,90 \$	3 163,20 \$
Autres rémunérations	113,60 \$	141,80 \$
Fonctionnement – Autres dépenses	856,90 \$	834,70 \$
Communications	204,40 \$	193,00 \$
Services	100,30 \$	74,50 \$
Entretien	7,30 \$	12,80 \$
Loyers	481,00 \$	491,20 \$
Fournitures	48,50 \$	38,30 \$
Équipement	14,50 \$	23,90 \$
Autres dépenses	0,90 \$	1,00 \$
Amortissement	67,00 \$	42,10 \$
Équipement	67,00 \$	42,10 \$
Total	4 386,40 \$*	4 181,80 \$

* inclut les crédits budgétaires additionnels de 293 500 \$.

Les activités publiques

La présidente a participé à diverses activités dans le but de mieux faire connaître la Commission d'accès à l'information, les lois dont elle voit à l'application, les droits à l'information et à la protection de la vie privée incluant les principes de protection des renseignements personnels. En voici un bref aperçu :

- conférence sur la transparence dans l'administration publique prononcée à la conférence internationale « *Freedom of Information and the transparent State* » tenue à Berlin du 7 au 13 avril 2003;
- conférence sur le gouvernement en ligne et la protection de la vie privée prononcée à l'intention des membres du Conseil des directrices et directeurs généraux de l'administration du gouvernement du Québec dans le cadre de leur assemblée plénière le 2 mai 2003;
- conférence sur l'accès à l'information à l'ère électronique et participation au forum sur l'administration publique et la mise en réseau de l'information le 7 mai 2003, dans le cadre du congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information;
- conférence sur la divulgation de l'information sur les médecins et sur les pratiques médicales prononcée à l'intention des membres de la Fédération des Ordres des médecins du Canada à Québec le 8 juin 2003;
- participation à un panel dans le cadre de la conférence : « L'administration publique : nouvelles dynamiques et qualité de service, questionnements et solutions » à Montréal le 12 juin 2003;
- conférence sur les enjeux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels prononcée devant les membres de la Chambre de commerce de Granby le 17 septembre 2003;
- conférence sur la législation québécoise en matière de protection des renseignements personnels prononcée à l'occasion du Forum sur la biométrie organisé par le ministère canadien de la Citoyenneté et de l'Immigration à Ottawa les 7 et 8 octobre 2003;
- conférence sur la mise en réseau de l'information prononcée dans le cadre de la Conférence sur l'informatisation des renseignements de santé à Montréal les 27 et 28 octobre 2003.

Des membres du personnel ont également agi à titre de conférencier sur des sujets relatifs à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels dans le cadre de différents événements. En voici les principaux :

- formation donnée sur la protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information à l'École nationale d'administration publique;
- présentation des récents développements et des principaux enjeux du dossier de santé informatisé dans le cadre d'un colloque sur les soins de santé tenu par la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;
- conférence sur la vie privée dans l'utilisation des technologies en milieu de travail prononcée dans le cadre du colloque de l'Association de la sécurité de l'information de la région de Québec;
- formation sur les droits de la personne et le respect de la confidentialité des renseignements personnels à l'intention du Regroupement des organismes communautaires de la région 03;
- formation sur la protection des renseignements personnels dans l'utilisation de la biométrie à l'École nationale d'administration publique;
- présentation des principes de la Loi sur l'accès au Comité de déontologie policière du ministère de la Sécurité publique;
- présentation des principes directeurs relatifs à la sécurité dans l'informatisation des renseignements médicaux dans le cadre de la Conférence sur les renseignements de santé;
- présentation des principes de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exploration des données à l'occasion d'une conférence de MITACS (*Mathematics of Information Technology and Complex Systems*);
- conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en milieu de travail prononcée à l'intention des membres des sections nationales du droit administratif et du droit du travail de l'Association du Barreau canadien;
- formation sur le traitement des renseignements personnels dans le domaine de la gestion d'habitation auprès de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation;
- participation à une table ronde sur la protection de la vie privée et la technologie avec l'Institut national de l'image et du son.

Les publications

Les publications de la Commission sont disponibles en version imprimée et en version électronique. En voici la liste la plus récente :

Dépliants

- Être bien informé, être bien protégé, ça compte
- La vie privée, ça se respecte
- Le cheminement d'un dossier, le déroulement de l'audience
- Le traitement des plaintes (en révision)

Fiches conseils

- Nouvelle fiche contenant les renseignements sur le diagnostic médical des employés de la fonction publique québécoise
- Le courrier électronique
- La télécopie
- L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur le réseau Internet
- La tenue d'un registre des communications de renseignements nominatifs
- Le bail et la protection des renseignements personnels: des principes et des balises à respecter
- La gestion des réclamations dans le cadre d'un programme collectif d'assurance médicaments, un premier constat
- La gestion de renseignements personnels dans les universités et cégeps
- Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels
- Au Québec : Les conséquences d'une directive européenne sur la protection des renseignements personnels
- Le coût de l'accès aux renseignements personnels dans l'entreprise privée
- Le marketing direct : quels sont vos droits ?
- Le marketing direct : les obligations des entreprises

Guides

Cadre de référence concernant l'obtention d'un avis de la Commission pour un dossier technologique

Lignes directrices concernant l'accès aux dossiers des bénéficiaires par les animateurs et animatrices de pastorale dans les établissements de santé et de services sociaux

Les règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance

Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information à l'intention des ministères et organismes

Biométrie au Québec : Les principes d'application pour un choix éclairé

Document d'orientation sur la diffusion Internet du rôle d'évaluation des municipalités

Inforoute, attention zone scolaire

Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme ou son mandataire et Aide-mémoire

Exigences minimales relatives à la sécurité des dossiers informatisés des usagers du réseau de la santé et des services sociaux

Documents de réflexion et d'analyse

Mémoire de la Commission dans le cadre de la Commission parlementaire sur le Livre blanc du ministère de la Sécurité publique « La sécurité privée, partenaire de la sécurité intérieure »

Document de présentation en vue de la consultation publique sur l'utilisation des caméras de surveillance par des organismes publics

La surveillance du public à l'aide de caméras, dix ans après une première enquête de la Commission : le point

Mémoire de la Commission concernant le Projet de loi de l'accès légal au Canada

Biométrie au Québec : Les enjeux

Étude sur l'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux

Étude sur l'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux - Fiche technique

Document de réflexion sur la carte d'identité au Québec

Formulaires explicatifs

Formulaire de déclaration d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques

Formulaire de consentement sur la cueillette, l'usage et la conservation de caractéristiques ou de mesures biométriques

Registres

Liste des responsables de l'accès dans les organismes publics

Registre des agents de renseignements personnels

Autres publications

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) publie les décisions que la Commission émet en application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé.

Les exigences législatives et gouvernementales

Article 21.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Conformément à l'article 21.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Commission publie dans son rapport annuel la liste des personnes qui ont reçu une autorisation en vertu de cette disposition. L'autorisation consiste à recevoir, sans le consentement des professionnels concernés, communication de renseignements personnels sur des professionnels se rapportant à leurs activités professionnelles.

Au cours de l'exercice financier 2003-2004, étaient autorisées en vertu de l'article 21.1 les entreprises suivantes :

- IMS du Canada ltée
- le Groupe PharmaCommunications inc.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission a traité dix-huit demandes d'accès à des documents administratifs en 2003-2004.

- | | |
|---|----|
| • Demandes acceptées en totalité | 14 |
| • Demande référée à l'organisme détenteur | 1 |
| • Documents inexistants | 2 |
| • Refus en vertu de l'article 53 | 1 |

Recommandations de la Vérificatrice générale

Les ministères et organismes doivent faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour répondre aux recommandations de la vérificatrice générale, conformément aux directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Aucune recommandation n'a été adressée à la Commission d'accès à l'information par la vérificatrice générale dans son rapport 2002-2003.

Embauche et représentativité

Le Secrétariat du Conseil du trésor a fixé aux ministères et organismes du gouvernement du Québec des objectifs d'embauche et de représentativité afin de hausser la représentation de groupes cibles au sein de la fonction publique.

Membres de communautés culturelles, autochtones et anglophones

L'objectif d'embauche annuel fixé à l'égard des membres de communautés culturelles, des autochtones et des anglophones est de 25 %. La Commission n'a pas eu l'opportunité d'embaucher de personnel provenant de ce groupe cible au cours de l'exercice financier actuel. Par ailleurs, au 31 mars 2004, elle comptait parmi ses effectifs trois membres d'une communauté culturelle, ce qui correspond à un taux de représentativité de 6,3 %.

Personnes handicapées

L'objectif de représentativité fixé à l'égard des personnes handicapées est de 2 %. Au 31 mars 2004, la représentation de ce groupe cible au sein du personnel de la Commission était de 2,1 %.

Femmes

Les ministères et organismes doivent rendre compte du niveau de représentation des femmes dans les différents corps d'emploi. Au 31 mars 2004, le niveau de représentation des femmes au sein du personnel de la Commission était le suivant :

	Nombre	Taux de représentativité
Hors cadre (membres commissaires)	3	75 %
Personnel d'encadrement	1	50 %
Personnel professionnel	11	48 %
Personnel technicien	7	88 %
Personnel de bureau	11	100 %
Total	33	69 %

Politique linguistique

Ayant reçu l'avis favorable de l'Office québécois de la langue française sur un projet de politique linguistique, la Commission d'accès à l'information a adopté officiellement sa propre politique linguistique et l'a fait connaître à son personnel. La politique de la Commission porte sur la maîtrise du français, la langue des communications institutionnelles, des textes et des documents, les rapports avec le public, la langue de travail et de la politique d'achat et mesures connexes.

La Commission n'a constaté aucune infraction à cette politique au cours de l'année 2003-2004.

Protection des non-fumeurs

L'article 10 de la Loi sur la protection des non-fumeurs oblige l'organisme public à rendre compte dans son rapport annuel de gestion de l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans ses bureaux.

Conformément aux dispositions de la Loi, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les trouve, par exemple, au centre de documentation, dans la salle de conférence et dans les salles d'audition. Les bureaux de Québec et de Montréal de la Commission sont reconnus comme espaces « sans fumée ».

La Commission n'a constaté aucune infraction à cette politique au cours de l'année 2003-2004.

Code d'éthique et de déontologie

La Commission possède un code d'éthique et de déontologie qui vise à définir un cadre général à l'intérieur duquel chaque membre doit se situer. En se conformant à ces règles de conduite, les membres assurent le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'honnêteté de la Commission.

Au cours de la dernière année, aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté.

Annexe I

Liste des activités de la Commission en 2003-2004

Demandes	Reçues	Réglées*
Demandes de révision sur l'accès aux documents (secteur public)	501	519
Demandes de révision sur l'accès aux renseignements personnels (secteur public)	445	306
Demandes de révision sur la rectification de renseignements personnels (secteur public)	46	36
Demandes de révision formulées par un tiers (secteur public)	9	6
Demandes d'examen de mécontentement sur l'accès aux renseignements personnels (secteur privé)	321	326
Demandes d'examen de mécontentement sur la rectification de renseignements personnels (secteur privé)	56	46
Avis	64	64
Demandes d'autorisation d'accès pour fins de recherche (secteur public)	196	176
Demandes d'autorisation d'accès pour fins de recherche (secteur privé)	2	3
Plaintes (secteur public)	62	78
Plaintes (secteur privé)	119	99
Demandes d'information (secteur public)	251	261
Demandes d'information (secteur privé)	152	184
Demandes d'accès à la Commission	18	18
Requêtes pour demandes abusives (secteur public)	30	26
Demandes en biométrie	4	4
Total	2 276	2 152

* Les chiffres contenus dans cette colonne comprennent des dossiers qui étaient en suspens au début de l'année financière, soit le 1^{er} avril 2003.

Annexe II

LISTE DES AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION EN 2003-2004

Avis sur des projets de loi ou de règlement

Projets de règlement d'application de la Loi sur la santé publique, dossier 030133, le 3 avril 2003

Projet de loi sur le ministère du Revenu (modification à l'article 31.1.4), dossier 030836, le 18 juin 2003

Projet de loi sur l'aquaculture commerciale, dossier 031218, le 16 septembre 2003

Projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, dossier 031835, le 30 octobre 2003

Projet de loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, dossier 031834, le 30 octobre 2003, le 5 novembre 2003 et le 16 décembre 2003 (3 avis)

Projet de loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux, dossier 031836, le 4 novembre 2003

Projet de loi sur le commissaire à la santé et au bien-être et modifiant diverses dispositions législatives, dossier 031817, le 20 novembre 2003

Projet de loi 20, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, dossier 032002, le 25 novembre 2003 et le 28 novembre 2003 et le 29 janvier 2004 (3 avis)

Projet de loi 156, article 10, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, dossier 021862, le 11 juin 2003

Avis sur des ententes de communication

Régie de l'assurance maladie du Québec et ministère du Revenu, dossier 030297, le 26 mai 2003

Institut de la statistique du Québec et ministère du Revenu, dossier 030337, le 16 mai 2003 et le 18 juin 2003 (2 avis)

Institut de la statistique du Québec et ministère du Revenu, dossier 030534, le 2 mai 2003 et le 30 mai 2003 (2 avis)

Institut de la statistique du Québec et ministère du Revenu, dossier 030535, le 2 mai 2003 et le 30 mai 2003 (2 avis)

Ministère de l'Éducation et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dossier 030397, le 11 juin 2003 et le 17 juillet 2003 (2 avis)

Ministère de l'Éducation et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dossier 030398, le 11 juin 2003 et le 17 juillet 2003 (2 avis)

Régie de l'assurance maladie du Québec et ministère du Revenu, dossier 030726, le 26 mai 2003 et le 11 juin 2003 (2 avis)

Régie de l'assurance maladie du Québec et Société de l'assurance automobile du Québec, dossier 030840, le 12 juin 2003 et le 23 juillet 2003 (2 avis)

Ministère du Revenu et Commission des normes du travail, dossier 030533, le 5 mai 2003 et le 15 septembre 2003 (2 avis)

Financière agricole du Québec et Office des producteurs de tabac jaune du Québec, dossier 030919, le 12 juin 2003 et le 20 août 2003 (2 avis)

Ministère du Revenu et ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, dossier 031357, le 15 septembre 2003 et le 31 octobre 2003 (2 avis)

Ministère du Revenu et ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, dossier 031358, le 15 septembre 2003 et le 31 octobre 2003 (2 avis)

Société de l'assurance automobile du Québec et ministère de la Santé et des Services sociaux, dossier 031910, le 20 novembre 2003 et le 8 janvier 2004 (2 avis)

Commission des normes du travail et ministère du Revenu, dossier 031980, le 11 décembre 2003 et le 19 janvier 2004 (2 avis)

Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance maladie du Québec (cancer du sein), dossier 021941, le 30 mars 2004

Avis administratifs

Groupe conseil sur l'allégement réglementaire, dossier 030208, le 28 avril 2003

Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux par le ministère du Revenu, dossier 030180, le 14 mai 2003

Projet Relance, dossier 030793, le 5 juin 2003

Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, dossier 030536, le 27 juin 2003

Ministère du Revenu (ententes visées à l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels), dossier 030974, le 15 juillet 2003

Société d'assurance automobile du Québec (conservation des photographies et des signatures des détenteurs de permis de conduire), dossier 030204, le 26 novembre 2003

Légalité d'une politique du Conseil du Trésor, dossier 030893, le 6 novembre 2003

Conseil exécutif (Livre blanc portant sur la réforme du secteur de la sécurité privée au Québec), dossier 032023, le 24 janvier 2004 et mémoire, le 10 février 2004 (2 avis)

Ministère du Revenu (rapport d'activités), dossier 031065, le 4 février 2004

Ministère du Revenu (compensation fiscale), dossier 031744, le 25 février 2004

Ministère du Revenu (Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux – dérogation au calendrier de conservation), dossier 031223, le 27 février 2004

Ministère de l'Éducation, gestion du fichier des élèves qui présentent des handicaps ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, dossier 040240, le 27 février 2004

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Équifax du Canada inc., dossier 031841, le 12 décembre 2003

Groupe PharmaCommunications inc. et le Collège des médecins – Ordre des pharmaciens, dossier 030356, le 4 février 2004

Curateur public (modification relative à l'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche et de sondage du Curateur public), dossier 031729, le 17 mars 2004

Sécurité publique (directive relative à la protection des renseignements personnels lors des sondages), dossier 031629, le 8 mars 2004

Avis sur des projets technologiques

Ministère du Revenu (implantation des services électroniques et de services avec le groupe LGS), dossier 021630, le 20 mai 2003

Refonte des systèmes Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ) et programme d'aide aux entreprises agroalimentaires (SINPAC) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dossiers 010837 et 010838, le 13 juin 2003

Sampling Technologies Inc. (projet d'avis relatif à l'implantation d'un nouveau système de distribution des échantillons de médicaments), dossier 030754, le 15 septembre 2003

Ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique (projet SIJ), dossier 021729, le 30 janvier 2004

Conseil du Trésor (Service québécois d'authentification gouvernementale), dossier 040051, le 2 février 2004

Suivi du rapport d'évaluation du système d'information soutenant la programmation régionale des soins ambulatoires de la région de Laval (SI-PRSA), dossier 3430-03-00-0001, le 12 juin 2003

Annexe III

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Revenu (MRQ) -et- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 03 02 97	Régir la communication de renseignements nominatifs entre la RAMQ et le MRQ concernant les dispensateurs de services, les paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec ainsi que l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques. Le projet d'entente vise à remplacer l'entente en vigueur depuis 1992.	Nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse de pratique, montant annuel brut versé par la RAMQ, dates et numéros des bordereaux de paiement émis dans l'année par la RAMQ et versés aux dispensateurs de services, montants bruts et nets de chaque paiement, période visée à l'égard de laquelle le MRQ désire obtenir les relevés de compte, adresse, date indiquée par la personne concernée à laquelle les frais médicaux ont été engagés, date à laquelle un service assuré a été fourni, nom et adresse de la personne ayant fourni ce service, sommes payées par la RAMQ pour ce service, nom des personnes à qui ces sommes ont été payées.	La Commission reconnaît que diverses dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur l'accès permettent les communications de renseignements nominatifs spécifiées au projet d'entente. La Commission demande au MRQ d'intégrer au Guide de la déclaration de revenus, à compter de la version 2003, un texte qui précise avec quels ministères ou organismes des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte doit être transmis à la Commission et être maintenu à jour.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Institut de la statistique du Québec (ISQ) -et- Revenu (MRQ) 03 03 37	Déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ communique à l'ISQ des renseignements de nature fiscale aux fins de la réalisation d'une étude sur la condition socioéconomique des artistes québécois effectuée à la demande du ministère de la Culture et des Communications. L'étude vise à décrire la situation socioéconomique des artistes et à évaluer l'impact des différentes mesures fiscales envisagées.	Banque de données TP-1 pour les années d'imposition 1998 à 2001 inclusivement comprenant : - bloc identification; - bloc revenu total; - bloc revenu net; - bloc revenu imposable; - bloc crédits d'impôt non remboursables; - bloc impôt et cotisations; - bloc remboursement ou solde à payer.	La Commission a pris en compte dans son analyse le caractère exceptionnel et non récurrent de ce projet. La Commission demande à la responsable de la protection des renseignements personnels au MRQ de lui confirmer, dès que la comparaison sera complétée, la destruction des données rendues accessibles à l'ISQ à partir d'un fichier dérivé de la banque de données TP-1. La responsable de la protection des renseignements personnels à l'ISQ devra confirmer à la Commission que les données recueillies auprès des associations d'artistes et du MRQ ont été anonymisées.
Emploi, Solidarité sociale (MESS) -et- Éducation (MEQ) 03 03 97	Identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui ont déposé une demande de prêts et bourses au MEQ et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement et dont cette fréquentation les rend eux ou leur famille inadmissibles à recevoir des prestations. Permettre au MRQ de vérifier le statut et la situation financière d'un emprunteur afin de déterminer les mesures de recouvrement appropriées, permettre à l'emprunteur qui en a fait la demande de bénéficier du programme de remboursement différé et de s'acquitter du remboursement des prêts autorisés si l'emprunteur n'y satisfait pas lui-même.	Numéro d'assurance sociale, nom, prénom, date de naissance, sexe, statut (accepté ou refusé), code de motif du refus, texte du motif du refus, nom, numéro de l'établissement et numéro du campus, date du versement de l'aide, nature de l'aide, montants versés, session d'étude, montant total de l'aide, numéro du dossier de l'emprunteur, adresse du prestataire.	Le MESS peut recueillir et communiquer des renseignements en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (LSRFESS). Le MEQ peut recueillir des renseignements afin d'appliquer la Loi sur l'aide financière et peut en communiquer pour permettre l'application de la LSRFESS. Les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MEQ et le MESS des communications dont elles ont fait l'objet.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Emploi, Solidarité sociale (MESS) -et- Éducation (MEQ) 03 03 98	Permettre au MESS d'identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui fréquentent un établissement d'enseignement collégial à temps plein et dont cette fréquentation les rend eux ou leur famille inadmissibles à recevoir des prestations.	Nom et prénom, date de naissance, sexe, année de la session d'étude, session d'étude, numéro et nom de l'établissement d'enseignement, nom du programme, numéro et nom du cours, nombre d'heures par cours.	Le MESS peut recueillir et communiquer des renseignements en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (LSRFESS). Le MEQ peut recueillir des renseignements afin d'appliquer les articles 25 et 28 de la Loi sur l'aide financière et peut en communiquer pour permettre l'application de l'article 98 de la LSRFESS. Les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MEQ et le MESS des communications dont elles ont fait l'objet.
Revenu (MRQ) -et- Commission des normes du travail (CNT) 03 05 33	Déterminer les termes, conditions et modalités de communication, par le MRQ à la CNT, des renseignements qui seraient nécessaires pour l'application de la Loi sur les normes du travail.	Nom ou raison sociale de l'employeur (incluant ancien nom ou raison sociale s'il y a lieu), adresse et code postal (incluant nouvelle adresse s'il y a lieu, ainsi que les autres adresses si l'employeur possède plusieurs établissements). Lorsque l'employeur est une société, son statut juridique ainsi que les noms et adresses de ses administrateurs. Le statut juridique comprend : état juridique inscrit par le MRQ pour l'entreprise et la date de cet état (actif, inactif, cessation des activités, faillite, concordat, dissolution) ainsi que la raison de cet état, date de création de l'entreprise, groupe juridique (loi constitutive).	Les renseignements communiqués par le projet d'entente sont nécessaires pour les enquêtes de la CNT et les poursuites judiciaires prises à la suite de plaintes d'employés ou dans le cadre des inspections effectuées dans l'exercice de son mandat de surveillance générale de l'application de la Loi sur les normes du travail. Les renseignements nominatifs communiqués par le projet d'entente seront détruits conformément à la Loi sur l'accès.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Institut de la statistique du Québec (ISQ) -et- Revenu (MRQ) 03 05 34	Permettre à l'ISQ de mettre à jour son répertoire sur les entreprises exerçant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Québec et de jumeler ces renseignements avec des fichiers de microdonnées qu'il détient, en vue de produire des données statistiques relativement aux crédits d'impôt accordés en cette matière.	Code identifiant l'entreprise, code d'activité économique, adresse complète, numéro de téléphone, code de langue, chiffre d'affaires au Québec de la société, liquidation des filiales, crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, nature et montant des crédits (crédit d'impôt sur les salaires, crédit pour la recherche universitaire faite par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, crédit pour la recherche précompétitive, projet mobilisateur ou projet d'innovation, autres crédits si relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental.	Le projet d'entente ne comporte pas de renseignements à caractère personnel ou nominatif. Les entreprises concernées par le projet d'entente seront informées par l'ISQ des communications dont elles ont fait l'objet.
Institut de la statistique du Québec (ISQ) -et- Revenu (MRQ) 03 05 35	Permettre à l'ISQ de réaliser des travaux statistiques ayant pour but de valider et d'améliorer la représentativité régionale des unités déclarantes du secteur des aliments, ces travaux étant effectués à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	Code identifiant l'entreprise, nom de la société, adresse complète, chiffre d'affaires au Québec de la société, relevé sommaire annuel de l'employeur, masse salariale totale, nombre total de relevés émis.	Le projet d'entente ne comporte pas de renseignements à caractère personnel ou nominatif. Le MRQ et l'ISQ ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Revenu (MRQ) -et- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 03 07 26	L'entente a pour objet, entre autres, de détecter les personnes qui n'ont pas payé la prime annuelle du régime public d'assurance médicaments, notamment celles qui bénéficient du régime public de même que celles qui sont admissibles à un régime collectif privé mais qui n'en bénéficient pas, et ce, dans le but d'assurer le financement du régime. De détecter les divergences entre les renseignements provenant des déclarations de revenus relatifs à l'assurance médicaments et le fichier d'inscription des personnes assurées constitué par la RAMQ et pour transmettre à cette dernière les renseignements lui permettant de vérifier si une personne devait s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.	Code de traitement, numéro d'assurance sociale, nom, prénom, date de naissance, sexe, année(s) civile(s) à traiter, code de situation, nombre de mois, indicateur de consommation de médicaments, code(s) de résultat des vérifications effectuées par la RAMQ, période(s) ayant fait l'objet d'une vérification par la RAMQ, adresse, indicateur de cotisation d'annexe familiale, indicateur de simulation du calcul de la cotisation au régime, date de traitement, code de divergence, code de situation en lien avec la déclaration du contribuable, nombre de mois exempté(s) proposé sur l'annexe K, renseignements sur le conjoint, statut de la personne, date de changement de statut, nom de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro de téléphone de l'employeur, nom de l'assureur, nom et numéro de téléphone de la personne responsable de l'application du régime de cet employeur, critère(s) d'admissibilité u régime d'assurance collective.	Le MRQ peut recueillir des renseignements en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. En vertu de cette même loi, la RAMQ peut recueillir des données fiscales, données qui lui sont communiquées par le MRQ. Les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MRQ et la RAMQ des communications dont elles ont fait l'objet.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Revenu (MRQ) -et- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) 03 08 40	Déterminer les termes, conditions et modalités de l'échange entre les parties des renseignements nécessaires à la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement et à l'administration du régime d'immatriculation international - <i>International Registration Plan</i> (IRP).	Année d'immatriculation, numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ, numéro du titulaire IRP, type de dossier personne (physique ou morale), nom et adresse du titulaire IRP, code de région administrative, raison sociale, indicateur de parc confirmé, numéro de suivi de dossier attribué par le MRQ, nom du titulaire IRP, date de sélection du titulaire IRP pour vérification, organisme de sélection (SAAQ ou MRQ), type de clientèle de la sélection, critère de sélection, raison de la demande, année de l'immatriculation à laquelle s'applique la vérification ainsi que des renseignements sur : - le titulaire du dossier - un parc de véhicules - la déclaration de distance d'un parc de véhicules - les véhicules composant un parc - le dossier de vérification - les résultats de la vérification - le rapport de vérification - l'approbation	Les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MRQ et la SAAQ des communications dont elles ont fait l'objet. Concernant cet aspect, la Commission accueille l'engagement du MRQ à informer les contribuables québécois, notamment par le biais du Guide de la déclaration de revenus, au moyen d'un texte indiquant, entre autres, les noms des ministères et organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte, soumis à son approbation, devra être intégré dans la version 2003 du Guide et devra être maintenu à jour les années subséquentes.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

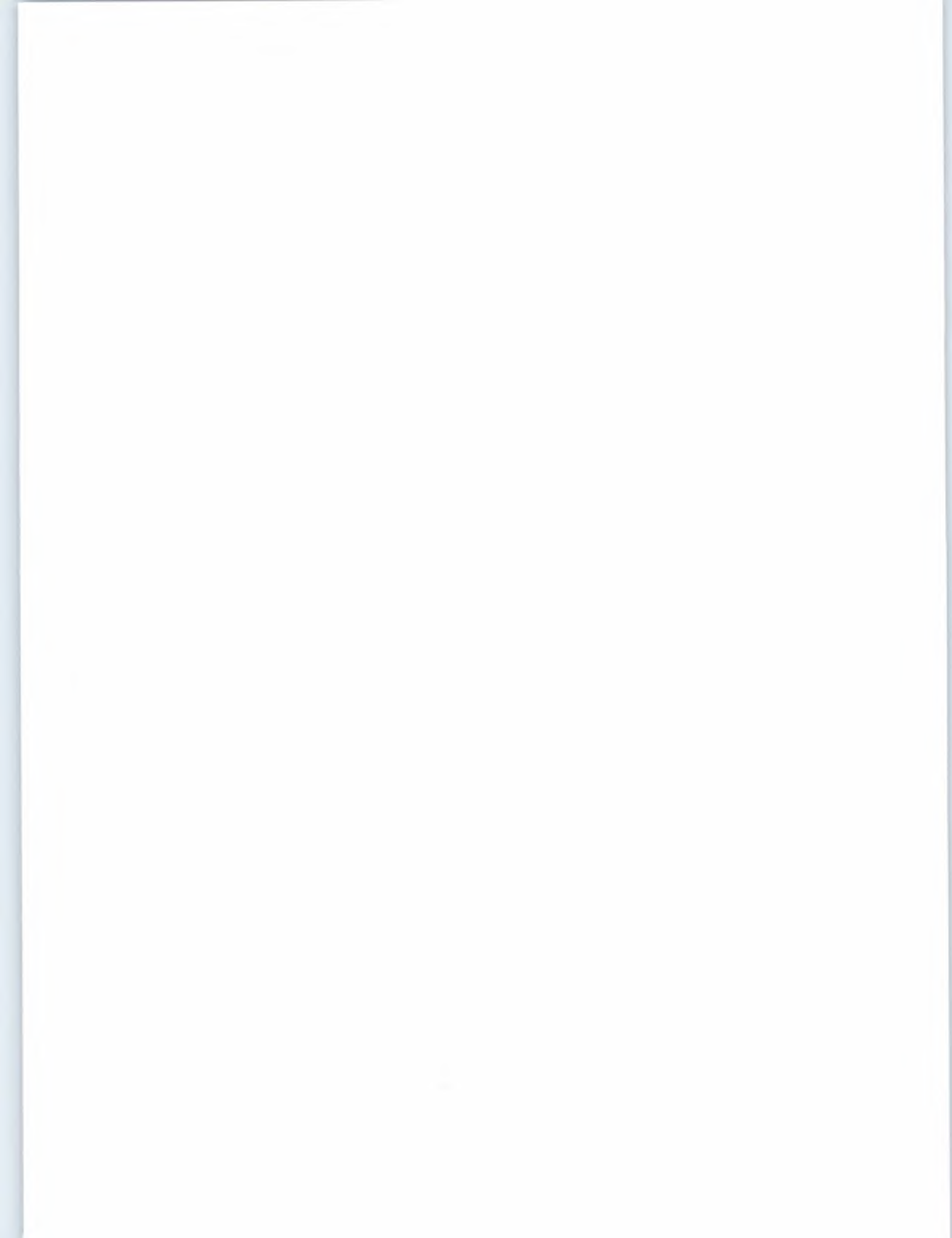
ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
La Financière agricole du Québec (La Financière) -et- Office des producteurs de tabac jaune du Québec (L'Office) 03 09 19	Permettre à la Financière de conclure avec l'Office un accord relatif à la transmission de renseignements nécessaires à l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec et, plus particulièrement, pour un meilleur contrôle dans l'application du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.	Année d'assurance, numéro de client, nom de l'adhérent, adresse de l'exploitation, numéro de téléphone, superficies assurées de l'année d'assurance, rendement probable de l'année d'assurance, rendement réel de l'année d'assurance.	La Loi sur La Financière agricole du Québec permet à l'Office de conclure une entente avec la Financière afin de recueillir les renseignements nominatifs nécessaires pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement.
Revenu (MRQ) -et- Emploi, Solidarité sociale et Famille (MESSF) 03 13 57 (03 09 65)	Modifier l'entente conclue en novembre 1997 entre le MRQ et la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ transmet au MESSF les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (LFDFM),	Code de l'enregistrement, date de production, zone de réserve, numéro de passe du système, numéro CIDREQ, code d'activité économique, nom, intervenant, adresse, ville, code postal, année d'imposition, masse salariale FMO, dépenses FMO, cotisation FMO, nombre de relevés (# employés), zone de réserve, année d'imposition, total des enregistrements B (# employeurs), total de la masse salariale, total des dépenses, total des cotisations, zone de réserve.	Le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). La communication de renseignements effectuée par le MRQ et destinée au MESSF est permise par le paragraphe j de l'article 69.1 de la LMR. La cueillette de renseignements effectuée par le MESSF est possible notamment en vertu des articles 14, 16 et 18 de la LFDFM.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Revenu (MRQ) -et- Emploi, Solidarité sociale et Famille (MESSF) 03 13 58 (03 09 66)	Étudier les demandes d'admissibilité au Programme d'assistance-emploi, déterminer une éventuelle contribution parentale et vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser une somme.	Concernant les prestataires, les débiteurs et les parents des prestataires assujettis à la contribution parentale : nom et prénom(s) officiels, date de naissance, numéro d'assurance sociale, année d'imposition, numéro du prestataire, numéro du parent s'il s'agit d'une requête pour obtenir des renseignements sur un parent, numéro de référence, code de requête, code de provenance ainsi que les renseignements. Concernant les prestataires et les débiteurs : des renseignements en provenance de la déclaration de revenus, du fichier des revenus, de la banque de relevés 3 (intérêts, dividendes et autres revenus de placement), de la banque enregistrement et du fichier des revenus.	Le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). La communication de renseignements effectuée par le MRQ et destinée au ministère de MESSF est permise par le paragraphe j de l'article 69.1 de la LMR. Le MESSF collecte des renseignements dans le cadre de l'application, entre autres, des articles 14, 19, 22, 23, 27 et 28 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) -et- Santé et Services sociaux (MSSS) 03 19 10	Permettre à la SAAQ d'obtenir le coût des services défrayés par le MSSS et occasionnés par les accidents d'automobile. Les services défrayés réfèrent aux services assurés dispensés par les établissements.	Renseignements concernant les personnes accidentées de la route : numéro d'assurance maladie, nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, date de fin de la dernière période d'indemnité de remplacement du revenu, numéro de réclamation de la SAAQ s'il y a lieu, numéro séquentiel de la SAAQ.	Des articles de la Loi sur l'assurance automobile précisent les modalités relatives au remboursement des coûts de santé occasionnés par les accidents d'automobile. Un couplage en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès est nécessaire afin d'identifier les personnes visées.

LISTE DES ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES	OBJET	RENSEIGNEMENTS VISÉS	DÉCISION DE LA COMMISSION ET CONDITIONS PRESCRITES
Revenu (MRQ) -et- Commission des normes du travail (CNT) 03 19 80 (modification de l'entente 03 05 33)	Déterminer les termes, conditions et modalités de communication, par le MRQ à la CNT, des renseignements qui seraient nécessaires pour l'application de la Loi sur les normes du travail.	Nom ou raison sociale (incluant ancien nom ou raison sociale s'il y a lieu), adresse et code postal (incluant nouvelle adresse s'il y a lieu, ainsi qu'autres adresses si l'employeur possède plusieurs établissements, lorsque l'employeur est une société, statut juridique ainsi que nom et adresse des administrateurs. Le statut juridique comprend état juridique inscrit par le MRQ pour l'entreprise et la date de cet état (actif, inactif, cessation des activités, faillite, concordat, dissolution et raison de cet état, date de création de l'entreprise, groupe juridique (loi constitutive).	Les renseignements communiqués par les modifications à l'entente sont nécessaires pour les enquêtes de la CNT ou dans le cadre des inspections effectuées dans les entreprises dans l'exercice de son mandat de surveillance générale de l'application de la Loi sur les normes du travail; Les renseignements nominatifs communiqués par le projet d'entente seront détruits conformément à la Loi sur l'accès.





**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

QUÉBEC (SIÈGE)

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

BUREAU DE MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca
Site Internet : www.cai.gouv.qc.ca